

Mobility Safe 1

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-B3311A0000.02-01062015

- Voitures de tourisme, minibus et camping-cars
- Camionnettes (max. 3,5 t)
- Deux-roues et similaires

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Contenu

Les garanties mentionnées sous les différentes parties ne sont couvertes qu'à condition qu'elles soient mentionnées aux Conditions Particulières.

Nous utilisons le terme "police" pour désigner votre contrat d'assurance.

Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de 2 parties:

- 1) les Conditions Générales Mobility Safe 1
- 2) les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références de ces 2 parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ces 2 parties vous sont applicables toutes les deux.

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu'une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ...

Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l'ensemble de ces documents constitue votre police.

Partie 1 - RC Véhicules automoteurs	4
Partie 2 - Omnium Safe 1	18
Partie 3 - Services	32
Partie 4 - Conducteur	39
Partie 5 - Transport de marchandises par route pour compte propre	48

Partie 1 - RC Véhicules automoteurs

Contenu

Toute assurance RC Véhicules automoteurs doit répondre aux dispositions du Contrat-type relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Elle fait donc partie intégrante de votre garantie RC Véhicules automoteurs.

Vous retrouverez le texte intégral de ce Contrat-type (AR du 14 décembre 1992) sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale".

Ce Contrat-type étant assez technique et juridique, nous avons repris plus clairement les principaux points dans les présentes Conditions Générales. Nous n'avons cependant pas l'intention de déroger aux dispositions de ce Contrat-type. Là où nous voulons quand-même y déroger, nous avons mis le texte en **gras**. Il est évident que ces dérogations ne peuvent être que dans votre intérêt.

I. Définitions	5	X. Transfert de propriété du véhicule désigné	13
II. Objet	6	1. En ce qui concerne le nouveau véhicule	
1. Véhicules assurés et personnes assurées		2. En ce qui concerne le véhicule transféré	
2. Territorialité		3. En cas de contrat de location portant sur le véhicule désigné	
III. Garantie	8	XI. Détermination de la prime	14
IV. Extensions de garantie	8	XII. Système de personnalisation a posteriori	14
V. Limitations de garantie	9	1. Échelle des degrés et des primes correspondantes	
VI. Terrorisme	10	2. Mécanisme d'entrée dans le système	
VII. Obligations en cas de sinistre	10	3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés	
VIII. Indemnités	11	4. Restriction au mécanisme	
IX. Récupération de l'indemnité	12	5. Garantie -2	
		6. Mesure transitoire	

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité, Baloise Insurance est désignée par le terme "nous".

Assuré

Toute personne dont la responsabilité est couverte par la garantie RC Véhicules automoteurs.

Certificat d'assurance

Le document que nous vous procurerons comme preuve de couverture du *véhicule désigné* conformément à la législation en vigueur et qui est mieux connu sous le terme de "carte verte".

Personne lésée

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie RC Véhicules automoteurs ainsi que ses ayants droit.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police, désignée par le terme "vous".

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Sinistre

Tout fait qui a causé des dommages et qui peut donner lieu à l'application de la garantie RC Véhicules automoteurs.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Usager faible

La victime d'un accident de la circulation conformément à l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Nous entendons par là entre autres les piétons, les cyclistes, les passagers et les utilisateurs de fauteuil roulant.

Véhicule

Le véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule désigné

Nous entendons par là:

- le véhicule automoteur décrit aux Conditions Particulières et tout ce qui lui est attelé;
- la *remorque* non attelée décrite aux Conditions Particulières.

II. Objet

1. Véhicules assurés et personnes assurées

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none"> Le <i>véhicule désigné</i> et tout ce qui lui est attelé La remorque non attelée de 750 kg au maximum (pour autant que celle-ci porte le numéro d'immatriculation du <i>véhicule désigné</i>) 	<p>Pour le <i>véhicule désigné</i> et la remorque non attelée de 750 kg au maximum, la responsabilité civile:</p> <ul style="list-style-type: none"> de vous-même; du propriétaire; du détenteur; du conducteur; des passagers; de l'employeur des <i>assurés</i> précités lorsque ceux-ci sont exonérés de toute responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail et de la loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques; de l'organisation qui engage les <i>assurés</i> précités comme volontaires, lorsque ceux-ci sont exonérés de toute responsabilité en vertu de la loi relative aux droits des volontaires; de la personne qui a fourni la corde ou le matériel de remorquage nécessaire à un remorquage occasionnel par le <i>véhicule désigné</i>.
<p>Le véhicule de remplacement temporaire est le <i>véhicule</i> remplaçant le <i>véhicule désigné</i> pendant 30 jours au maximum pourvu que les conditions suivantes soient remplies simultanément:</p> <ul style="list-style-type: none"> le <i>véhicule désigné</i> est inutilisable temporairement (p.ex. pour entretien ou réparation) ou définitivement (p.ex. à la suite d'une perte totale); le véhicule de remplacement est du même type et est destiné au même usage que le <i>véhicule désigné</i>; le véhicule de remplacement appartient à un tiers (1). <p>La période de 30 jours prend cours au moment où le <i>véhicule désigné</i> devient inutilisable.</p>	<p>Pour le véhicule de remplacement temporaire, la responsabilité civile:</p> <ul style="list-style-type: none"> lorsque le <i>preneur d'assurance</i> est une personne physique: <ul style="list-style-type: none"> de vous-même; de votre époux/épouse ou partenaire cohabitant; des enfants vivant sous votre toit et qui ont atteint l'âge légal pour conduire un <i>véhicule</i>, dans leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager ou de la personne civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager. lorsque le <i>preneur d'assurance</i> est une personne morale: <ul style="list-style-type: none"> du conducteur autorisé du <i>véhicule désigné</i>; de son époux/épouse ou partenaire cohabitant; des enfants vivant sous son toit et qui ont atteint l'âge légal pour conduire un <i>véhicule</i>, dans leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager ou de la personne civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager.

Véhicules assurés	Personnes assurées
<p>Le <i>véhicule</i> conduit occasionnellement est le <i>véhicule</i> qui appartient à un tiers (1) et que les personnes assurées conduiraient occasionnellement même lorsque le <i>véhicule désigné</i> est en usage.</p> <p>Cette extension de couverture n'est pas d'application lorsque le <i>véhicule désigné</i> est destiné au transport rémunéré de personnes ou au transport de marchandises, ou lorsque vous ou le propriétaire du <i>véhicule désigné</i> êtes une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de <i>véhicules</i>.</p> <p>Si le <i>véhicule désigné</i> est un deux-roues ou trois-roues, cette extension de couverture ne s'applique pas au <i>véhicule</i> conduit occasionnellement à quatre roues ou plus.</p>	<p>Pour le <i>véhicule</i> conduit occasionnellement, la responsabilité civile:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le <i>preneur d'assurance</i> est une personne physique: <ul style="list-style-type: none"> - de vous-même; - de votre époux/épouse ou partenaire cohabitant; - des enfants vivant sous votre toit et qui ont atteint l'âge légal pour conduire un <i>véhicule</i>, <p>dans leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager ou de la personne civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager.</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le <i>preneur d'assurance</i> est une personne morale: <ul style="list-style-type: none"> - du conducteur autorisé du <i>véhicule désigné</i>; - de son époux/épouse ou partenaire cohabitant; - des enfants vivant sous son toit et qui ont atteint l'âge légal pour conduire un <i>véhicule</i>, <p>dans leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager ou de la personne civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager.</p>
<p>Le <i>véhicule</i> volé ou détourné qui était assuré auprès de nous et qui a été remplacé par le <i>véhicule désigné</i> actuel.</p>	<p>Pour le <i>véhicule</i> volé ou détourné, la responsabilité civile:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de vous-même; • de votre époux/épouse ou partenaire cohabitant; • des enfants vivant sous votre toit et qui ont atteint l'âge légal pour conduire un <i>véhicule</i>, <p>à condition que le vol ou le détournement ait été déclaré dans les 72 heures après la constatation des faits.</p>

(1) On entend ici par tiers toute personne autre que:

- vous ou, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, le conducteur autorisé;
- son époux/épouse **ou partenaire cohabitant** et les enfants vivant sous son toit;
- le propriétaire ou le détenteur du *véhicule désigné*. **Toutefois, nous considérons le garagiste à qui vous avez confié le *véhicule désigné* comme un tiers.**

2. Territorialité

Nos garanties s'appliquent dans les pays suivants:

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, **Bosnie-Herzégovine**, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, **FYROM**, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Maroc, **Monténégro**, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, **Serbie**, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

Notre couverture accordée pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre dirigées par le gouvernement de la république de Chypre.

Notre couverture accordée pour la Serbie est limitée aux parties géographiques de Serbie dirigées par le gouvernement de la république de Serbie.

III. Garantie

Conformément à la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et selon les dispositions du Contrat-type, nous couvrons la Responsabilité Civile des personnes assurées à la suite d'un *sinistre* causé par le *véhicule* assuré et survenu sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Les *usagers faibles* bénéficient en Belgique d'une protection supplémentaire. Le législateur prévoit un règlement d'indemnisation à leur avantage lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation survenu sur la voie publique ou sur les terrains accessibles au public ou là où un certain nombre de personnes sont autorisées. Dans ce cas, nous indemnisons les lésions corporelles et les dommages aux vêtements de l'*usager faible* dès que le *véhicule* assuré est impliqué.

Si le *sinistre* survient en dehors du territoire belge, nous couvrons comme prévu par la loi en vigueur relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs du pays où le *sinistre* est survenu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'*assuré* de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti survenu dans un des pays où nos garanties sont valables selon notre *certificat d'assurance*, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige un montant pour lever la saisie du *véhicule désigné* ou pour la mise en liberté d'un *assuré*, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution pour le *véhicule désigné* et pour tous les *assurés* ensemble.

Si le cautionnement a été versé par l'*assuré*, nous lui substituons sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous remboursons à l'*assuré* le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution que nous avons apportée, l'*assuré* doit remplir sur notre demande toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant que nous avons versé ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'*assuré* est tenu de nous rembourser sur simple demande.

IV. Extensions de garantie

Nous indemnisons les frais engagés pour le nettoyage et la réparation du revêtement intérieur du *véhicule* assuré lorsque ces frais résultent du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un *accident*.

Par extension de la rubrique X. Transfert de propriété du véhicule désigné, nous vous offrons ainsi qu'à votre époux/épouse ou partenaire cohabitant et les enfants vivant sous votre toit ayant atteint l'âge légal pour conduire un *véhicule*, pendant 16 jours au maximum, notre garantie pour votre ancien *véhicule* qui doit encore être vendu ou transféré et qui n'est pas assuré, à condition que vous ayez souscrit une assurance valable RC Véhicules automoteurs auprès de nous pour le *véhicule* qui vient en remplacement et que l'ancien *véhicule* porte la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le remplacement du *véhicule*. Le délai de 16 jours commence à partir de la date de prise d'effet de la garantie RC Véhicules automoteurs pour le *véhicule* qui vient en remplacement.

Moyennant mention aux Conditions Particulières, l'*assuré* peut faire appel gratuitement à Baloise Assistance en cas de *sinistre* garanti avec le *véhicule* assuré survenu en Belgique et à l'étranger. Nous entendons par étranger, les pays mentionnés sous II.2. Territorialité, à l'exclusion de la Belgique.

Vous retrouverez les prestations d'assistance dont vous bénéficiez dans la Partie 3 - Services, II.1.

Moyennant mention aux Conditions Particulières, vous pouvez en outre faire appel au service supplémentaire Service Plus pour les réparations des dégâts à la suite d'un *sinistre* garanti. Un véhicule de remplacement vous est, entre autres, gratuitement mis à disposition pendant la durée complète de la réparation, vous bénéficiez d'un règlement administratif et financier aisé de votre dossier et d'une garantie étendue sur la réparation.

Afin de pouvoir accorder ce service supplémentaire, nous faisons appel à un réseau de réparateurs agréés.

Pour un aperçu complet et les conditions des services offerts, nous vous renvoyons à la Partie 3 - Services, III.

V. Limitations de garantie

Nous n'indemnisons pas les sinistrés suivants:

- la personne responsable des dommages, sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui (p.ex. les parents pour leur fils âgé de 16 ans qui a causé un *sinistre* avec son cyclomoteur);
 - l'employé qui cause des dommages mais qui n'est pas responsable en vertu de la loi relative aux contrats de travail **et de la loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;**
 - **le volontaire lorsqu'il n'est pas civilement responsable pour les dommages qu'il a causés pendant l'exercice du volontariat conformément à la loi relative aux droits des volontaires.**Toutefois, la personne partiellement responsable garde son droit à l'indemnisation pour la partie du dommage imputable à un *assuré*;
2. le conducteur du *véhicule* assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas encouru de lésions corporelles. Nous indemnisons cependant ces dommages lorsqu'ils résultent d'un vice du *véhicule* assuré;
3. *l'usager faible* âgé de plus de 14 ans, lorsque sa faute inexcusable est la seule cause du *sinistre*.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du *véhicule désigné* par vol ou violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les dommages suivants:

1. les dommages au *véhicule* assuré, sauf:
 - les dommages causés au *véhicule* remorqué occasionnellement;
 - les frais engagés pour le nettoyage et la réparation du revêtement intérieur du *véhicule* assuré lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un **accident**;
2. les dommages aux biens transportés par le *véhicule* assuré, sauf les vêtements et bagages personnels des passagers;
3. les dommages qui ne résultent pas de l'usage du *véhicule*, mais sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport;
4. les dommages qui résultent de la participation du *véhicule* assuré à des courses ou des concours autorisés de vitesse, de régularité ou d'adresse;
5. les dommages indemnisés conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
6. les dommages causés par les personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule désigné* par vol, violence ou par suite de recel.

Nous ne prenons pas non plus en charge les amendes et les frais judiciaires dans les affaires pénales.

VI. Terrorisme

Nous indemnisons, dans les limites des garanties et dans la mesure où celles-ci sont effectivement souscrites, les dommages causés par le *terrorisme* à des risques belges, conformément à et tel que défini dans la Loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membre de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer le pourcentage sur la base duquel l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VII. Obligations en cas de sinistre

1. Obligations de l'assuré

En cas de *sinistre*, l'*assuré* est tenu de nous en informer immédiatement et au plus tard dans les 8 jours. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des dommages, l'identité de tous les impliqués, des témoins éventuels et de l'autorité verbalisante.

Nous conseillons à l'*assuré* d'utiliser le formulaire que nous mettons à sa disposition à cet effet.

L'*assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre*. L'*assuré* doit nous transmettre dans les plus brefs délais les documents nécessaires pour le règlement du *sinistre*:

- la déclaration;
- le devis des dommages subis;
- toute information ou tout document qui nous est utile et nécessaire et que l'*assuré* reçoit de tiers concernant le *sinistre*, comme des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre un *assuré*, celui-ci peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'*assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

L'*assuré* ne peut faire aucune reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, promesse d'indemnisation, ni aucun paiement, sans notre autorisation écrite.

S'il le fait quand-même, nous n'y sommes pas tenus.

L'*assuré* peut cependant reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire ou médicale.

2. Nos obligations

En cas d'un *sinistre* garanti et dès qu'un *assuré* le demande, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de notre garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'*assuré* coïncident, nous avons le droit de combattre, à sa place, la réclamation de la *personne lésée*.

Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

Nous vous communiquons l'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser dans les délais les plus brefs.

Nous payons l'indemnité due aux *personnes lésées*. Nous payons également, même au-delà des limites d'indemnité, les intérêts afférents à l'indemnité due, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'*assuré*, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre un *assuré*, nous devons nous limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'*assuré* et la hauteur de l'indemnité réclamée par les *personnes lésées*.

En cas de condamnation pénale de l'*assuré*, nous ne pouvons nous opposer à ce qu'il épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, ni intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Nous avons le droit de payer les indemnités quand nous le jugeons opportun.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'*assuré* de nos démarches juridiques quant à l'étendue de la responsabilité de celui-ci.

L'*assuré* décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous avons formé.

VIII. Indemnités

Notre garantie est:

- illimitée pour les dommages résultant de lésions corporelles. Si le législateur décide de restreindre cette limite, notre garantie sera limitée au montant minimum prévu par la loi au moment du *sinistre* (*);
- limitée à 100 millions d'euros par *sinistre* pour les dommages matériels (*);
- limitée à 2.500,00 EUR par passager pour les dommages causés à ses vêtements et bagages personnels (*);
- limitée à 62.000,00 EUR pour le cautionnement du *véhicule désigné* et l'ensemble des *assurés*, y compris les frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Tous les 5 ans, les montants indiqués par (*) sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011; l'indice de base est celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Les dispositions de l'article 5 du Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ont été abrogées implicitement par la Loi du 12 janvier 2007 modifiant la Loi du 21 novembre relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous n'indemnisons pas:

- les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière;
- les transactions avec le Ministère public;
- les amendes et décimes additionnels;
- les frais de justice relatifs aux instances pénales.

IX. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons indemnisé les *personnes lésées*, dans un certain nombre de cas nous avons le droit de demander le remboursement partiel ou intégral des indemnités que nous avons payées ainsi que des frais judiciaires et des intérêts que nous devons payer. Cette récupération est appelée "recours".

Dans quels cas?	Recours?	Vis-à-vis de qui?
<i>Sinistre</i> avec responsabilité et causé par un conducteur âgé de moins de 23 ans alors que le conducteur autorisé mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus ou si aucun conducteur n'est mentionné	150,00 EUR	Vous
Suspension de la couverture à défaut de paiement de la prime	Recours limité (1)	Vous
Omission ou inexactitude non intentionnelles dans la communication des données concernant le risque lors de la souscription ou en cours de la garantie	Pas de recours	–
Omission ou inexactitude intentionnelles dans la communication des données concernant le risque lors de la souscription ou en cours de la garantie	Recours complet (2)	Vous
<i>Sinistre</i> causé intentionnellement	Recours complet (2)	L'assuré, auteur du <i>sinistre</i>
<i>Sinistre</i> causé par ivresse ou un état similaire résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées	Recours limité (1)	
Usage du <i>véhicule</i> avec abus de confiance, escroquerie ou détournement	Recours limité (1)	
Lorsque nous avons un droit de recours à la suite du transfert de propriété du <i>véhicule désigné</i> (voir rubrique X)	Recours limité (1)	L'auteur du <i>sinistre</i> ou la personne civilement responsable du <i>sinistre</i>
<i>Sinistre</i> résultant de la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisé	Recours limité (1)	Vous et l'assuré sauf celui qui prouve que les manquements ou faits générateurs du recours ne lui sont pas imputables et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu
<i>Sinistre</i> causé par un conducteur ne satisfaisant pas aux lois et règlements locaux pour pouvoir conduire ce <i>véhicule</i> ou par une personne déchue du droit de conduire en Belgique	Recours limité (1)	
<i>Sinistre</i> survenu alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé réglementairement ou contractuellement	Recours limité (1): nombre de personnes en surnombre nombre de personnes transportées (3)	
<i>Sinistre</i> survenu lors du transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles	Recours limité (1)	
Absence d'un certificat de visite valable	Pas de recours	
Omission d'accomplir un certain acte dans un délai déterminé, sauf si l'assuré prouve qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire	Recours limité (1) Notre droit de recours est limité à nos dommages démontrables	Celui qui a commis l'omission
Omission de respecter les obligations en cas de <i>sinistre</i>	Recours limité (1) Notre droit de recours est limité à nos dommages démontrables	L'assuré qui n'a pas respecté les obligations en cas de <i>sinistre</i>

(1) Le montant du recours est intégral ou complet si les indemnités, les frais judiciaires et les intérêts que nous avons payés ne sont pas supérieurs à **10.000,00 EUR**. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdits montants lorsqu'ils excèdent **10.000,00 EUR** avec un minimum de **10.000,00 EUR** et un maximum de **30.000,00 EUR**.

(2) En cas de droit de recours complet, nous avons le droit de réclamer le remboursement intégral des indemnités, des frais judiciaires et des intérêts que nous devons payer.

(3) Pour le calcul du nombre de personnes transportées, nous ne comptons pas les enfants âgés de moins de quatre ans et les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus comptent pour deux tiers d'une place. Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure.

X. Transfert de propriété du véhicule désigné

En cas de transfert de propriété du *véhicule désigné*, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

N'oubliez pas de nous informer sans délai de la mise en circulation du nouveau *véhicule* et de nous en communiquer les caractéristiques. Si vous ne le faites pas, nous refuserons notre intervention lorsque vous avez un *sinistre* avec votre nouveau *véhicule*.

Si vous mettez en circulation ce nouveau *véhicule* en remplacement du *véhicule désigné*, vous continuez cependant à bénéficier la couverture:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété dans la mesure où le nouveau *véhicule* porte la plaque d'immatriculation du *véhicule* transféré;
- à l'expiration du délai précité, dans la mesure où vous nous avez avisé dans ce délai du remplacement. La garantie RC Véhicules automoteurs reste d'application conformément aux conditions et au tarif d'application au moment du remplacement.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du *véhicule* transféré ou si ce remplacement ne nous a pas été notifié, la garantie RC Véhicules automoteurs est suspendue. Cette suspension est opposable aux *personnes lésées*, ce qui signifie que la garantie RC Véhicules automoteurs pour votre *véhicule* a pris fin.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété, dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le risque:

- la couverture vous reste acquise ainsi qu'à votre époux/épouse **ou à votre partenaire cohabitant** et aux enfants vivant sous votre toit et ayant l'âge légal pour conduire un *véhicule*, dans la mesure où le *véhicule* transféré porte la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- la couverture sort ses effets, mais à l'égard des *personnes lésées* uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre *assuré* que ceux énumérés ci-avant, et ceci dans la mesure où le *véhicule* transféré porte la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert. Nous réclamerons cependant le remboursement des indemnités versées aux *personnes lésées* (voir rubrique IX).

À l'expiration du délai de 16 jours précité, notre couverture prend fin sauf si le bénéfice de la garantie RC Véhicules automoteurs a été transféré, avec notre accord écrit, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation de notre couverture est opposable aux *personnes lésées*.

3. En cas de contrat de location portant sur le véhicule désigné

Les dispositions mentionnées ci-avant sont d'application.

XI. Détermination de la prime

Nous établissons les Conditions Particulières sur la base de la description du risque à assurer que vous nous avez donnée. À cet effet, vous devez indiquer tous les conducteurs habituels du *véhicule désigné*. Ce sont les personnes qui conduisent le *véhicule désigné* le plus souvent.

Vos modalités d'assurance et la prime ont été déterminées sur la base des données, faits ou circonstances que vous nous avez communiqués et ce après les avoir examinés par rapport à nos critères de segmentation.

À cette fin, nous utilisons des critères objectifs, tant pour notre acceptation, notre tarification que pour la détermination de l'étendue de notre couverture (application de la franchise).

En cas de modification des critères de segmentation qui vous sont connus, vous ne pouvez pas résilier la police.

Conformément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les critères de segmentation utilisés sont expliqués sur notre site web www.baloise.be, sous la rubrique "Votre protection légale". Cette explication vaut pour toute personne physique qui n'utilise pas le *véhicule* assuré à des fins professionnelles.

Nous tenons aussi compte des charges et des frais lors de la détermination de la prime.

XII. Système de personnalisation a posteriori

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 16 janvier 2002, MB du 14 février 2002, nous prévoyons un système de personnalisation a posteriori pour les voitures de tourisme, minibus, camping-cars et camionnettes (max. 3,5 t) qui est basé sur les *sinistres* qui sont survenus.

Les dispositions de l'article 38 du Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont abrogées implicitement par la loi précitée.

Nous appliquons le système de personnalisation a posteriori suivant:

1. Échelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77

8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système se fait sur la base des attestations de sinistralité requises, délivrées au nom du candidat-*preneur d'assurance* et du(des) conducteur(s) habituel(s) conformément aux dispositions de l'AR du 16/01/2002 pour la période des 5 dernières années ou des années disponibles selon leur permis de conduire et qui sont d'application pour les *véhicules* pour lesquels au moins un permis de conduire, catégorie B, est requis.

Pour les candidats-*preneurs d'assurance* qui ne sont pas en possession des attestations de sinistralité requises l'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle en cas d'usage professionnel du véhicule et au degré 11 en cas d'usage limité du *véhicule*.

Nous entendons par usage limité:

1. à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
2. à des fins professionnelles mais exclusivement:
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
 - par les officiants d'une religion reconnue par la loi;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Pour les candidats-*preneurs d'assurance* qui sont en possession des attestations de sinistralité requises nous déterminons le degré sur la base des principes suivants:

- le nombre d'années révolues de détention d'un permis de conduire définitif, au moins de catégorie B, par le(les) conducteur(s) habituel(s);
- le nombre de *sinistres* avec responsabilité, mentionnés dans les attestations de sinistralité, pour la période des 5 dernières années ou des années disponibles selon le permis de conduire du(des) conducteur(s) habituel(s);
- l'usage du *véhicule*.

Nombre d'années de permis de conduire définitif, catégorie B	Usage limité			Usage professionnel		
	Nombre de sinistres avec responsabilité des 5 dernières années			Nombre de sinistres avec responsabilité des 5 dernières années		
	0	1	2	0	1	2
< 1	11	16	21	14	19	22
1	10	15	20	13	18	22
2	9	14	19	12	17	22
3	8	13	18	11	16	21
4	7	12	17	10	15	20
5	6	11	16	9	14	19
6	5	10	15	8	13	18
7	4	9	14	7	12	17
8	3	8	13	6	11	16
9	2	7	12	5	10	15
10	1	6	11	4	9	14
11	0	5	10	3	8	13
12	-1	4	9	2	7	12
13	-2	3	8	1	6	11
14	-2	2	7	0	5	10
15	-2	1	6	-1	4	9
16	-2	0	5	-2	3	8
17	-2	-1	4	-2	2	7
18	-2	-2	3	-2	1	6
19	-2	-2	3	-2	0	5
20	-2	-2	3	-2	-1	4
21	-2	-2	3	-2	-2	3
≥ 22	-2	-2	3	-2	-2	3

Si le nombre de *sinistres* avec responsabilité est supérieur à 2 ou s'il n'y a pas de conducteur habituel, la détermination du degré nous est réservée.

Vous êtes obligé de nous communiquer tout *sinistre* survenu entre la date de délivrance de l'attestation de sinistralité par l'ancien assureur et la date de prise d'effet de la garantie RC Véhicules automoteurs.

3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle suivant l'échelle des degrés, en fonction du nombre de *sinistres* et conformément aux règles définies ci-après. Le degré augmente uniquement pour les *sinistres* pour lesquels nous avons payé ou devons payer une indemnité en faveur des *personnes lésées*. N'entrent pas en ligne de compte, les *sinistres* que nous avons indemnisés uniquement sur la base de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'1 degré;
- par période d'assurance observée comportant 1 ou plusieurs *sinistres*: montée de 5 degrés par *sinistre*.

Le changement de *véhicule* n'a aucune influence sur le degré de personnalisation.

En cas de modification de l'usage du *véhicule désigné*, d'usage limité en usage professionnel ou inversement, le degré atteint est corrigé de 3 degrés, exception faite pour le *preneur d'assurance* qui bénéficie de la garantie telle que décrite au point 5.

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

4. Restriction au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans *sinistre* ou le nombre de *sinistres*, les degrés -2 ou 22 ne seront jamais dépassés. L'*assuré* qui n'a pas eu de *sinistre* pendant 4 périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré 14.

5. Garantie -2

Le mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés mentionné au point 3 prend fin dès que vous atteignez le degré -2 selon le système de personnalisation a posteriori.

Vous conservez le degré -2 bien que nous puissions envisager de prendre une mesure d'assainissement après:

- 3 *sinistres* avec responsabilité dans lesquels une indemnité a été payée ou devra être payée;
- un *sinistre* avec responsabilité avec les circonstances aggravantes suivantes: ivresse, intoxication alcoolique punissable, sous l'influence de la drogue ou dans un état similaire résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées;
- un *sinistre* qui a été causé intentionnellement, en cas de fraude ou de délit de fuite;
- un *sinistre* avec des circonstances qui font présumer l'existence d'une incapacité de conduire qui est confirmée par un organisme indépendant.

6. Mesure transitoire

Nous appliquons les dispositions du système de personnalisation a posteriori décrit ci-avant aux nouvelles polices rédigées à partir du 8 octobre 2012.

Partie 2 - Omnium Safe 1

Contenu

I. Définitions	19	V. Safety Pack Omnium	26
II. Objet	21	1. Garantie Vol	
1. Véhicule assuré		2. Garantie Dégâts au véhicule	
2. Valeur à assurer		3. Toutes les garanties	
3. Territorialité		VI. Limitations de garantie	27
III. Garanties	22	VII. Terrorisme	28
1. Incendie		VIII. Règlement de sinistres et indemnités	28
2. Vol		1. Obligations en cas de sinistre	
3. Dégâts au véhicule		2. Bénéficiaire	
4. Bris de vitres		3. Indemnisation en cas de dommages réparables	
5. Événements naturels et Heurt avec des animaux		4. Indemnisation en cas de perte totale	
IV. Extensions de garantie	25	5. Indemnisation du véhicule de remplacement temporaire	
1. Frais de remorquage, de démontage et de rapatriement		6. Récupération de l'indemnité	
2. Frais de douane		7. Recouvrabilité des frais	
3. Frais de gardiennage provisoire		8. Règle proportionnelle	
4. Frais d'immatriculation			
5. Frais de contrôle technique			
6. Frais de déblais, de sauvetage et d'extinction			
7. Frais pour le nettoyage et la réparation du revêtement intérieur			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité, Baloise Insurance est désignée par le terme "nous".

Accessoires

L'équipement supplémentaire du véhicule qui n'est pas une *option* et qui y est attaché de manière permanente. Exemples: lettrage et publicité sur le véhicule, installation LPG, partie attachée de l'installation de communication ou de navigation ou des systèmes multimédia, plaques d'immatriculation.

Accessoires supplémentaires

Les *accessoires* installés sur le *véhicule désigné* et achetés après la date de prise d'effet de la garantie mentionnée aux Conditions Particulières.

Assuré

Nous entendons par assuré:

- vous;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le conducteur autorisé du véhicule assuré;
- le détenteur autorisé du véhicule assuré.

Brûlures

Les dommages causés au véhicule assuré par une surchauffe subite sans qu'il y ait eu d'embrasement.

Classic car

Le *véhicule désigné* âgé de 15 ans au minimum, à compter de la date de sa première immatriculation.

Combinaison de véhicules

Une combinaison de véhicules se compose du véhicule assuré comme véhicule tracteur et d'une *remorque* ou d'un véhicule remorqué occasionnellement.

Détournement

Détenir de façon illégitime ou faire disparaître le véhicule assuré lorsqu'il a été confié provisoirement pour l'utiliser à une fin déterminée avec l'obligation de le rendre.

Deux-roues et similaires

Les vélomoteurs ou motocyclettes avec deux, trois ou quatre roues et les engins de locomotion motorisés.

Facture d'achat du véhicule désigné

La facture d'achat qui fait naître votre intérêt assuré en tant que *preneur d'assurance*.

Franchise

La part des dommages que vous prenez en charge vous-même.

Inondation

Nous entendons par là:

- un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers par suite de précipitations atmosphériques, de la fonte de neige ou de glace, d'une rupture de digues ou d'un raz-de-marée;
- l'écoulement d'eau et de boue en raison d'une absorption insuffisante par le sol par suite de précipitations atmosphériques;
- un débordement ou un refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte de neige ou de glace.

Mécanisme de commande

Ces parties du véhicule qui servent spécifiquement à ouvrir ou à fermer les fenêtres ainsi que la partie transparente du toit et le coffre.

Options

L'équipement supplémentaire du véhicule repris par le constructeur ou l'importateur dans son catalogue ou sa liste des prix et qui est livré en même temps que le nouveau véhicule comme la couleur métallique, le revêtement intérieur en cuir, la boîte de vitesses automatique et la climatisation.

Pack

L'ensemble des *options* ou *accessoires*, offert conjointement par l'importateur dans un package à un prix plus avantageux que la somme des *options* ou *accessoires* pris individuellement.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police, désignée par le terme "vous".

Remorque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Sinistre

Tout fait qui a causé des dommages et qui peut donner lieu à l'application des garanties omnium.

Tempête

Des vents:

- à partir de 80 km/h et enregistrés à la station d'observation de l'Institut Royal Météorologique la plus proche ou
- qui, dans un rayon de 10 km autour du lieu où le véhicule assuré se trouvait au moment du *sinistre*, ont causé des dommages aux autres biens offrant une résistance similaire.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Quiconque qui n'est pas un *assuré*.

Valeur assurée

La valeur du *véhicule désigné* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Valeur réelle

La valeur du véhicule immédiatement avant le *sinistre* constatée par l'expert lors de l'expertise.

Vandalisme

La destruction ou l'endommagement intentionnel du véhicule assuré.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur et/ou la(les) *remorque(s)* mentionné(s) aux Conditions Particulières.

Voiture ancêtre

Le *véhicule désigné* âgé de 25 ans au minimum, à compter de la date de sa première immatriculation et inscrit comme voiture ancêtre auprès du Service Immatriculation de Véhicules (DIV).

II. Objet

1. Véhicule assuré

Pour les garanties omnium mentionnées aux Conditions Particulières, nous couvrons les dégâts:

1. au *véhicule désigné* aux Conditions Particulières;
2. au véhicule de remplacement temporaire, c'est-à-dire le véhicule remplaçant le *véhicule désigné* pendant 30 jours au maximum pourvu que les conditions suivantes soient remplies simultanément:
 - le *véhicule désigné* est inutilisable temporairement (p.ex. pour entretien ou réparation) ou définitivement (p.ex. à la suite d'une perte totale);
 - le véhicule de remplacement est du même type et est destiné au même usage que le *véhicule désigné*;
 - le véhicule de remplacement n'est pas votre propriété ni la propriété de votre époux/épouse ou du partenaire cohabitant ou d'un enfant vivant sous votre toit.

La période de 30 jours prend cours au moment où le *véhicule désigné* devient inutilisable.

Si une garantie identique est déjà souscrite pour le véhicule de remplacement temporaire, notre garantie n'intervient que complémentairement et après épuisement de la garantie déjà souscrite pour ce véhicule.

Si le *véhicule désigné* est une *voiture ancêtre* ou un *classic car*, nous n'accordons pas de couverture pour le véhicule de remplacement temporaire.

2. Valeur à assurer

1. Voitures de tourisme, minibus, camping-cars et camionnettes (max. 3,5 t)

Vous choisissez la valeur à assurer. Il s'agit:

- de la valeur catalogue d'origine, c'est-à-dire le prix de vente officiel du *véhicule désigné* au moment de la première mise en circulation, sans taxes, TVA ni ristournes, augmenté de la valeur catalogue d'origine des *options* et des *accessoires* présents sur le *véhicule désigné* au moment de la souscription de la garantie; un *pack* doit être assuré à la valeur catalogue d'origine de ce *pack* et non sur la base de la somme du prix catalogue de chaque *option* prise individuellement;

ou

- de la valeur facture, c'est-à-dire le prix qui, selon la *facture d'achat du véhicule désigné*, a été pris en compte pour l'achat du *véhicule désigné*, de ses *options* et de ses *accessoires*, hors taxes et TVA.

Si vous optez pour la valeur facture, vous pouvez la revaloriser de 15 % au maximum, mais elle ne peut jamais dépasser la valeur catalogue d'origine. S'il s'avère en cas de *sinistre* que la *valeur assurée* est supérieure à cette valeur revalorisée, nous appliquerons lors de la détermination "Indemnisation en cas de perte totale", le mode de calcul mentionné dans la formule d'amortissement reprise aux Conditions Particulières, à la valeur facture augmentée de 15 % sans décompte des primes acquises.

2. Deux-roues et similaires, remorques

La valeur à assurer est la valeur catalogue d'origine, c'est-à-dire le prix de vente officiel du *véhicule désigné* au moment de la première mise en circulation, sans taxes, TVA ni ristournes, augmenté de la valeur catalogue d'origine des *options* et des *accessoires* présents sur le *véhicule désigné* au moment de la souscription de la garantie; un *pack* doit être assuré à la valeur catalogue d'origine de ce *pack* et non sur la base de la somme du prix catalogue de chaque *option* prise individuellement.

3. Classic car et voiture ancêtre

La valeur à assurer est la valeur expertisée, fixée à la prise d'effet de la garantie mentionnée aux Conditions Particulières. La valeur à assurer s'entend hors taxes et TVA.

La valeur expertisée s'applique pour une période de 5 ans à compter de la date de la prise d'effet de la garantie souscrite. Vous avez l'obligation de faire constater la valeur expertisée du *véhicule désigné* tous les 5 ans au moyen d'une expertise et de nous en faire parvenir le rapport. En fonction de ce rapport, nous adapterons la valeur à assurer ainsi que la prime. L'expertise se fait toujours par un expert agréé par nous et à vos frais.

Nous assurons gratuitement et pour tous les véhicules susmentionnés:

1. la TVA facturée non récupérable;
2. la taxe de mise en circulation (TMC);
3. le système antivol et/ou après vol installé dans le *véhicule désigné*;
4. les *accessoires supplémentaires*, à concurrence d'un montant maximum de 1.250,00 EUR hors TVA. Si le prix mentionné sur la facture d'achat de ces *accessoires* dépasse le maximum assuré gratuitement, le solde n'est couvert que si la *valeur assurée* a été majorée de cette différence.

3. Territorialité

Nos garanties s'appliquent dans les pays suivants:

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, FYROM, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

Notre couverture accordée pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre dirigées par le gouvernement de la république de Chypre.

Notre couverture accordée pour la Serbie est limitée aux parties géographiques de Serbie dirigées par le gouvernement de la république de Serbie.

III. Garanties

Les garanties que vous avez choisies et pour lesquelles vous êtes couvert, sont énumérées dans les Conditions Particulières.

1. Incendie

Nous assurons les dégâts au véhicule assuré par:

1. le feu;
2. l'explosion;
3. la foudre
4. le court-circuit dans l'installation électrique du véhicule assuré;
5. les travaux d'extinction.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *brûlures*, sauf après la foudre ou un court-circuit;
2. l'incendie causé par des matières ou objets explosifs et/ou légèrement inflammables et/ou corrosifs transportés sauf s'ils sont exclusivement destinés à:
 - des fins privées;
 - l'exécution de travaux auprès de clients, exception faite des livraisons;
3. les dégâts causés après tout fait préjudiciable, tant garanti que non garanti, mentionné sous la garantie Vol.

Franchise:

Aucune *franchise* ne s'applique à la garantie Incendie.

2. Vol

Nous assurons les dégâts par:

1. le vol (y compris également le carjacking, le homejacking et le joyriding) du véhicule assuré;
2. l'effraction dans le véhicule assuré;
3. la tentative de vol du véhicule assuré ou d'effraction dans celui-ci.

Nous indemnisons en outre:

1. les frais pour le remplacement des serrures, des clés, des systèmes de démarrage sans clé et/ou des télécommandes et/ou la reprogrammation des codes du système antivol et/ou après vol en cas de vol des clés, des systèmes de démarrage sans clé et/ou des télécommandes. L'indemnité n'est payée que sur production de la facture d'achat ou de réparation;
2. les frais pour le remplacement des plaques d'immatriculation et/ou des documents de bord volés.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. si, dans les 24 heures après la constatation des faits, aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes;
2. le *détournement*;
3. si le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système antivol et/ou après vol, que nous avons imposé dans les Conditions Particulières;
4. si nous pouvons démontrer que le système antivol et/ou après vol requis n'était pas activé au moment du *sinistre* ou n'a pas été maintenu en parfait état de fonctionnement;
5. lorsque le véhicule assuré est abandonné:
 - avec les portes ou le coffre non verrouillés;
 - avec le toit ou les fenêtres non fermés;
 - avec les clés, les systèmes de démarrage sans clé et/ou les télécommandes du système antivol et/ou après vol que nous avons imposé dans ou sur le véhicule;sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé et que ce garage ait été cambriolé;
6. lorsque les clés, les systèmes de démarrage sans clé et/ou les télécommandes ont été laissés sans surveillance et visibles dans un lieu accessible au public, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé et que ce garage ait été cambriolé;
7. lorsque vous ne pouvez nous remettre toutes les clés, tous les systèmes de démarrage sans clé et/ou toutes les télécommandes du véhicule assuré en cas de vol du véhicule assuré. Sauf si, à défaut de ceux-ci, vous pouvez nous fournir le certificat rédigé au moment de la perte ou du vol, délivré par les autorités compétentes;
8. le joyriding où les auteurs ou les complices sont des personnes vivant sous votre toit;
9. si dans les périodes de non-usage de votre *voiture ancêtre* ou de votre *classic car*, celle-ci ou celui-ci ne se trouve pas dans un garage fermé ou dans une remise fermée pour l'hiver.

Franchise:

Aucune *franchise* ne s'applique à la garantie Vol.

3. Dégâts au véhicule

Nous assurons les dégâts au véhicule assuré:

1. par une collision;
2. par un accident;
3. par un contact entre les différentes parties de la *combinaison de véhicules*;
4. par un renversement;
5. pendant le transport du véhicule assuré, y compris le chargement et le déchargement de celui-ci en vue de ce transport;
6. pendant le basculement de la benne, y compris les dégâts causés aux installations hydrauliques;
7. par la charge, le glissement de celle-ci ou par le chargement ou le déchargement à l'occasion d'un des faits préjudiciables mentionnés ci-avant, et ce tant dans les activités privées que professionnelles avec une intervention maximale de 1.250,00 EUR hors TVA;
8. par le *vandalisme*;
9. lorsqu'on fait le plein et on se trompe de carburant;
10. par des rongeurs pénétrant dans le compartiment du moteur.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les dégâts causés par tout fait préjudiciable, tant garanti que non garanti, mentionné sous les garanties Incendie et Vol;
2. les dégâts par la surcharge et la charge liquide;
3. les dégâts par la décoloration, la pollution et les taches dans l'intérieur;
4. le basculement lors du chargement ou du déchargement, exception faite des dégâts causés lors du basculement de la benne. Nous n'indemnisons pas non plus les dégâts par le basculement, lorsque le véhicule assuré est utilisé comme outil sans respecter les mesures de précaution nécessaires, en particulier lorsque les dispositions contre le basculement présentes sur le véhicule n'ont pas été utilisées;
5. le carburant qui se trouve dans le réservoir.

Franchise:

Vous trouvez la *franchise*, qui s'applique à la garantie Dégâts au véhicule, aux Conditions Particulières.

Nous augmenterons cette *franchise* de 250,00 EUR si le conducteur est âgé de moins de 23 ans au moment du *sinistre* alors que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus ou si aucun conducteur n'y est mentionné.

En cas de perte totale, nous indemnisons sans *franchise*, sauf si le conducteur est âgé de moins de 23 ans au moment du *sinistre* alors que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus ou si aucun conducteur n'y est mentionné.

Pour les dégâts par *vandalisme* et ceux causés par des rongeurs pénétrant dans le compartiment du moteur, nous indemnisons sans *franchise*.

4. Bris de vitres

Nous assurons, sur production de la facture de réparation, les dégâts causés au verre ou à la matière synthétique transparente:

1. des vitres avant, latérales et arrière;
 2. des parties transparentes du toit;
- du véhicule assuré.

Nous indemnisons en outre après le bris de vitres:

1. les dégâts au véhicule assuré causés par les éclats de verre ou de matière synthétique transparente provenant du véhicule assuré;
2. les dégâts au *mécanisme de commande* des vitres, des parties transparentes du toit et du coffre.

Franchise:

Pour la garantie Bris de vitres, aucune *franchise* n'est d'application, exception faite pour les *classic cars* et les *voitures ancêtres* pour lesquels nous appliquons toujours une *franchise* de 125,00 EUR.

5. Événements naturels et Heurt avec des animaux

Nous assurons les dégâts causés au véhicule assuré par:

1. la *tempête*;
2. la grêle;
3. la foudre;
4. la chute de roches;
5. la chute de pierres;
6. les avalanches;
7. la pression de masses de neige;
8. les *inondations*;
9. les tremblements de terre;
10. les glissements et affaissements de terrain;
11. les éruptions volcaniques;
12. le heurt avec des animaux.

Franchise:

Aucune *franchise* ne s'applique à la garantie Événements naturels et Heurt avec des animaux.

IV. Extensions de garantie

En cas d'un *sinistre* couvert, nous prenons également à charge, sans *franchise*, les frais prouvés suivants. Ces frais doivent être prouvés moyennant des documents ayant force probante tels que factures ou preuves de paiement.

1. Frais de remorquage, de démontage et de rapatriement

Nous indemnisons, par véhicule assuré, jusqu'à un montant maximum de 1.250,00 EUR, hors TVA, pour la totalité des frais:

1. les frais de remorquage;
2. les frais de démontage;
3. les frais de rapatriement en cas de *sinistre* à l'étranger;
4. les frais supplémentaires pour le retour du conducteur et des passagers en cas d'endommagement grave avec immobilisation du véhicule assuré à l'étranger;
5. les frais de voyage pour récupérer le véhicule assuré lorsqu'il est réparé ou retrouvé après vol à l'étranger.

Nous entendons par étranger, les pays, exception faite de la Belgique, mentionnés sous II.3. Territorialité.

2. Frais de douane

Nous indemnisons, sans limitation du montant, les droits de douane lorsqu'il est impossible de réimporter le véhicule assuré dans le délai légal.

3. Frais de gardiennage provisoire

En cas de perte totale, nous nous chargeons des frais de gardiennage provisoire jusqu'à ce que l'expertise soit terminée. Toutefois, notre intervention est limitée à 10,00 EUR par jour et à un montant maximum de 300,00 EUR, le tout hors TVA.

4. Frais d'immatriculation

Si votre(vos) plaque(s) d'immatriculation est(ont) endommagée(s) ou volée(s) et qu'elle(s) doive(nt) être remplacée(s), nous payons au maximum les frais pour la création de deux plaques d'immatriculation non personnalisées. Il s'agit des frais portés en compte par le service DIV ou par le distributeur officiel de plaques d'immatriculation pour la remise non accélérée de plaques d'immatriculation. Nous considérons des plaques d'immatriculation personnalisées comme des *accessoires* et elles sont indemnisées en tant que telles.

5. Frais de contrôle technique

Si le véhicule assuré peut être réparé, mais qu'un contrôle technique après la réparation s'avère nécessaire selon l'expert, nous indemnisons les frais demandés par l'inspection automobile. Lorsque le réparateur doit présenter le véhicule auprès de l'inspection automobile, une indemnité supplémentaire de 2 heures de travail au maximum peut être accordée sur production de la facture.

6. Frais de déblais, de sauvetage et d'extinction

Nous indemnisons jusqu'à un montant maximum de 1.250,00 EUR, hors TVA, pour la totalité des frais:

1. les frais de déblais effectués par ou sur mandat des autorités afin de préserver la sécurité routière;
2. les frais de sauvetage raisonnablement engagés pour prévenir un *sinistre* ou en limiter les conséquences;
3. les frais d'extinction.

7. Frais pour le nettoyage et la réparation du revêtement intérieur

Nous indemnisons jusqu'à 1.250,00 EUR, hors TVA, les frais engagés pour le nettoyage et la réparation du revêtement intérieur du véhicule assuré lorsque ces frais résultent du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident.

V. Safety Pack Omnium

Le Safety Pack Omnium vous offre des indemnités complémentaires aux garanties omnium souscrites.

Si vous souhaitez bénéficier du Safety Pack Omnium, vous devez le souscrire complémentairement.

Les dispositions de la partie Omnium Safe 1 et de la partie Services ainsi que les Dispositions Administratives demeurent d'application, à l'exception des dispositions précisées ci-dessous. Le Safety Pack Omnium ne change rien aux *franchises* mentionnées aux Conditions Particulières.

Si le Safety Pack Omnium est souscrit dans les Conditions Particulières, nous indemnisons sous les garanties souscrites:

1. Garantie Vol*

1.1. Carburant

Nous indemnisons le carburant volé du *véhicule désigné*.

1.2. Clés et documents de bord

En cas de perte de clés, de systèmes de démarrage sans clé et/ou de télécommandes et/ou en cas de perte ou de vol du certificat d'immatriculation et/ou du certificat de conformité, nous indemnisons, sur production de la facture d'achat ou de réparation, le remplacement des serrures, des clés, des systèmes de démarrage sans clé ou des télécommandes et/ou la reprogrammation des codes du système antivol et/ou après vol.

2. Garantie Dégâts au véhicule

Nous augmentons notre intervention maximale pour les dégâts causés par la charge, tels que repris sous la rubrique III.3. Dégâts au véhicule, point 7, de 1.250,00 EUR, hors TVA, dans les activités privées ainsi que professionnelles.

3. Toutes les garanties

3.1. Dégâts causés au et (tentative de) vol du porte-vélo ou du coffre de toit*

Nous indemnisons en *valeur réelle* les dégâts causés au porte-vélo ou au coffre de toit et le vol (ou la tentative de vol) de celui-ci, dans la mesure où:

- celui-ci est votre propriété, celui du conducteur autorisé, de leur époux/épouse ou du partenaire cohabitant ou est loué par vous, le conducteur autorisé, leur époux/épouse ou le partenaire cohabitant;
- celui-ci est attaché sur le véhicule assuré au moment du *sinistre*;
- la facture d'achat ou de location du porte-vélo ou du coffre de toit endommagé ou volé nous est fournie.

L'indemnisation maximale s'élève à 1.250,00 EUR, hors TVA.

3.2. Dégâts aux et (tentative de) vol de bagages*

Nous indemnisons les dégâts aux bagages et le vol (ou la tentative de vol) de ceux-ci (à condition de dommages d'effraction) dans la mesure où les bagages vous appartiennent ou appartiennent au conducteur ou aux passagers.

L'indemnisation en *valeur réelle* se fait sur la base de la facture d'achat d'origine et à concurrence de 1.250,00 EUR, hors TVA.

Par bagages nous entendons les affaires transportées par le véhicule assuré, autres que celles mentionnées sous les points 1 et 3.1 et exception faite de fourrures, pièces de monnaie, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques ou autres papiers de valeur, métaux précieux, bijoux, pierres précieuses ou perles naturelles non montées, bons de valeur, chèques-cadeaux et cartes-cadeaux ainsi que le solde de cartes chargées d'une somme d'argent.

3.3. Pneus hiver et été

Si le *véhicule désigné* dispose d'un set de pneus hiver et été (ou de pneus hiver et été montés sur jantes) et si ce véhicule est déclaré perte totale ou volé, nous intervenons dans le prix d'achat de l'autre set de pneus non montés.

* En cas de (tentative de) vol, nous n'indemnisons que si une plainte a été déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures après la constatation des faits.

Sur production de la *facture d'achat du véhicule désigné* et des pneus non montés, nous indemnisons comme suit:

- vétusté des pneus < 2 ans: 100 % de la valeur facture des pneus et au maximum 1.250,00 EUR hors TVA
- 2 ans ≤ vétusté des pneus < 3 ans: 75 % de la valeur facture des pneus et au maximum 1.250,00 EUR hors TVA
- 3 ans ≤ vétusté des pneus < 4 ans: 50 % de la valeur facture des pneus et au maximum 1.250,00 EUR hors TVA
- 4 ans ≤ vétusté des pneus < 5 ans: 25 % de la valeur facture des pneus et au maximum 1.250,00 EUR hors TVA
- vétusté des pneus ≥ 5 ans: pas d'intervention.

L'indemnité maximale de 1.250,00 EUR hors TVA est d'application pour le set de quatre pneus.

3.4. Véhicule de remplacement en cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré

Contrairement aux dispositions mentionnées sous Partie 3 - Services, II. 2.1, en cas de perte totale ou de vol et si le véhicule assuré est une voiture de tourisme, nous prévoyons un véhicule de remplacement pendant une période de 30 jours successifs au maximum. En cas de perte totale ceci s'applique à partir de la date du *sinistre*. En cas de vol c'est à partir de la date de réception de la déclaration de sinistre à un des sièges de Baloise Insurance.

Contrairement à la rubrique VI. Limitations de garantie et si le véhicule assuré est un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t), nous indemnisons en cas de perte totale ou de vol et après production de la facture de location, les frais ayant trait exclusivement à la location d'un véhicule de remplacement pendant une période de 30 jours successifs au maximum et pour un montant maximal de 1.250,00 EUR, hors TVA.

VI. Limitations de garantie

Nous n'accordons jamais nos garanties pour les dommages:

1. causés intentionnellement par vous-même ou les membres de votre famille, par le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé ou par les membres de leur famille, ou par les occupants ou avec la complicité des personnes susmentionnées (*);
2. lorsque le conducteur n'est pas détenteur d'un permis de conduire ou d'une attestation valable ou lorsqu'il ne peut pas conduire le véhicule selon la législation belge (*);
3. lorsqu'au moment du *sinistre*, le conducteur se trouvait dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 1,50 g/l de sang (1,5 pour mille) ou 0,65 mg/l d'air expiré, sauf si nous ne pouvons démontrer un lien causal entre l'état du conducteur et le *sinistre* (*);
4. lorsqu'au moment du *sinistre*, le conducteur se trouvait sous l'influence de la drogue ou dans un état similaire, sauf si nous ne pouvons démontrer un lien causal entre l'état du conducteur et le *sinistre* (*);
5. lorsque le conducteur a refusé de subir un alcootest ou un test de dépistage des drogues ou lorsqu'il s'y est soustrait (*);
6. lors de la préparation ou de la participation à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Des rallyes purement touristiques ou d'orientation, n'ayant rien à voir avec la vitesse, ne tombent pas sous cette limitation (*);
7. survenus lors de la conduite sur un circuit faisant partie ou non de la voie publique, même s'il n'y a aucun élément compétitif présent (*);
8. résultant de paris et de défis (*);
9. à la charge, aux animaux et objets transportés et aux objets personnels du conducteur et des passagers;
10. dus à l'usure, aux fautes de construction, aux vices du véhicule et au mauvais entretien;
11. par la corrosion de la peinture due à l'action prolongée de sèves, de liquides ou d'excréments;
12. lorsque vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing;
13. causés aux *accessoires* ou aux *options* qui ne sont pas incorporés dans le véhicule assuré et/ou aux *accessoires* ou aux *options* qui peuvent être détachés du véhicule, comme par exemple un coffre de toit, un porte-vélo, un GPS amovible, un lecteur DVD extractible;
14. survenant lors du transport d'objets, de matières et de liquides repris dans la liste des classes de danger ADR;
15. résultant de guerre, de guerre civile, d'attentats, de troubles civils ou politiques, de conflits du travail, de grève et de lock-out, d'émeutes et de toute violence collective, sauf si l'*assuré* n'a pas participé activement aux événements;
16. dus aux réactions atomiques, à la radioactivité et aux radiations ionisantes.

(*) Nos garanties vous restent cependant acquises pour les limitations indiquées par un (*) dans la mesure où les circonstances mentionnées ci-avant se sont produites à votre insu ou sans votre autorisation:

- lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, si les faits visés sont commis par un *assuré* autre que vous-même, le bénéficiaire, le conducteur habituel, leurs ascendants et descendants, leurs époux/épouses, leurs alliés en ligne directe, les personnes vivant sous leur toit, leurs hôtes ou leur personnel domestique;
- lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, si les faits visés sont commis par un *assuré* autre que l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leurs époux/épouses, leurs alliés en ligne directe, les personnes vivant sous leur toit, leurs hôtes ou leur personnel domestique ou un employé dans l'exécution de son contrat de travail.

Lorsque nous indemnisons les dommages, nous exerçons un recours contre la personne qui a occasionné le *sinistre*.

Nous n'indemnisons jamais la perte de jouissance et la dépréciation du véhicule assuré, ni les frais de location du véhicule de remplacement.

VII. Terrorisme

Nous indemnisons, dans les limites des garanties et dans la mesure où celles-ci sont effectivement souscrites, les dommages causés par le *terrorisme* à des risques belges, conformément à et tel que défini dans la Loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membre de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec un montant de base de 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer le pourcentage sur la base duquel l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VIII. Règlement de sinistres et indemnités

1. Obligations en cas de sinistre

En cas de *sinistre*, l'*assuré* est tenu de nous en informer immédiatement et au plus tard dans les 8 jours. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des dommages, l'identité de tous les impliqués, des témoins éventuels et de l'autorité verbalisante.

L'*assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre*.

L'*assuré* doit nous transmettre dans les plus brefs délais les documents nécessaires pour le règlement du *sinistre*:

- la déclaration;
- le devis des dommages subis;
- à la première demande, la facture d'achat du véhicule assuré et des *accessoires supplémentaires*;
- en cas de vol, tout document utile et nécessaire concernant les systèmes antivol et/ou après vol requis;
- toute information ou tout document qui nous est utile et nécessaire et que l'*assuré* reçoit de *tiers* concernant le *sinistre*, comme des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'*assuré* doit prendre les mesures nécessaires afin de faire estimer les dégâts par l'expert que nous avons désigné et ce avant toute réparation.

Des réparations urgentes et provisoires peuvent être effectuées, même sans autorisation préalable, jusqu'à un montant maximum de 1.250,00 EUR, hors TVA, sur production de la facture de réparation.

Lorsqu'il s'agit d'une éventuelle perte totale du véhicule assuré, l'*assuré* veille à ce que les candidats-acheteurs puissent voir l'épave librement.

Si, en cas de perte totale, le propriétaire du véhicule assuré souhaite que l'épave soit vendue en son nom et pour notre compte, il transmet sans délai à notre expert la déclaration de désistement du bénéfice de l'épave dûment signée en même temps que les documents nécessaires à cette vente (le certificat du contrôle technique, le certificat de conformité, toutes les parties du certificat d'immatriculation et le car-pass).

En cas de vol du véhicule assuré, l'*assuré* doit nous fournir, à la première demande, toutes les clés, tous les systèmes de démarrage sans clé et/ou les télécommandes ainsi que les documents précités nécessaires à la vente du véhicule assuré. A défaut de ceux-ci, l'*assuré* nous transmet les certificats de déclaration de la perte ou du vol délivrés par les autorités compétentes.

En cas de vol de clés, de systèmes de démarrage sans clé et/ou de télécommandes, l'*assuré* doit nous en informer sans délai par écrit et nous fournir le certificat rédigé au moment de la perte ou du vol, délivré par les autorités compétentes. Le remplacement des serrures, des clés, des systèmes de démarrage sans clé et/ou des télécommandes, et/ou la reprogrammation des codes du système antivol et/ou après vol, est obligatoire et nous prenons en charge les frais y afférents.

Si le véhicule assuré a été volé à l'étranger et si l'*assuré* y a déposé plainte, il doit également le faire auprès des autorités compétentes en Belgique.

Lorsque le véhicule volé est retrouvé, l'*assuré* doit nous en informer sans délai. Il prend toutes les mesures appropriées pour que le véhicule retrouvé puisse être récupéré.

Il est interdit à l'*assuré* de poser un acte par lequel notre droit de subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable deviendrait sans effet.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une de ces obligations et que pour cette raison, nous subissons un préjudice, nous réduisons notre prestation conformément aux dispositions légales à concurrence du préjudice que nous avons subi, soit nous réclamons de l'*assuré* le remboursement des frais ou de la perte subie.

Lorsque ces obligations n'ont pas été respectées avec une intention frauduleuse, nous refusons notre couverture et résilions cette garantie.

2. Bénéficiaire

Vous êtes le bénéficiaire.

S'il s'avère que vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule assuré, nous pouvons remettre le règlement de sinistres jusqu'à ce que nous ayons l'accord écrit de son propriétaire juridique ou de celui qui est en droit de le faire.

3. Indemnisation en cas de dommages réparables

Conformément aux présentes Conditions Générales, nous indemnisons les frais de réparation fixés lors de l'expertise après déduction de la *franchise* prévue.

Si les *options* ou les *accessoires* assurés sont endommagés ou volés, ils sont indemnisés de la même manière que les dommages réparables au véhicule tels qu'évalués par l'expert, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une perte totale du véhicule assuré.

Nous indemnisons la TVA sur les frais de réparation fixés lors de l'expertise sur production de la facture de réparation ou de la facture d'achat du véhicule que vous achetez en remplacement après la clôture de l'expertise. En tout cas, l'indemnisation de la TVA s'élève au maximum à la TVA réellement payée, sans pour autant dépasser la TVA sur les frais de réparation.

Lors de l'indemnisation de la TVA, nous ne tiendrons compte que de la partie non récupérable. Pour cette évaluation, nous tenons compte du régime de TVA du bénéficiaire au moment du *sinistre*.

Nous déduisons tant les dégâts préexistants que les dégâts déjà indemnisés mais pas encore réparés.

4. Indemnisation en cas de perte totale

1. Détermination de perte totale

Nous parlons de "perte totale" dans les cas suivants:

1. perte totale technique:

d'après l'expertise, la réparation ne se justifie pas du point de vue technique;

2. perte totale économique:

la réparation se justifie du point de vue technique mais les frais de réparation égalent ou dépassent la valeur constatée lors de l'expertise du véhicule assuré immédiatement avant le *sinistre*, déduction faite de la valeur de l'épave.

Pour déterminer ce rapport, nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise* prévue;

3. règle des 2/3:

les frais de réparation hors TVA s'élèvent à plus de 2/3 de la valeur à assurer. Toutefois, vous gardez la liberté de faire réparer quand même le *véhicule désigné*.

La présente règle n'est pas d'application en cas de perte totale technique ou économique.

La règle des 2/3 ne s'applique pas non plus aux *classic cars* et aux *voitures ancêtres*;

4. le véhicule volé n'est pas retrouvé après un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la déclaration dans un des sièges de Baloise Insurance;
5. lorsque le véhicule volé est retrouvé dans le délai prévu sous le point 4 mais qu'il n'est pas à la disposition du propriétaire légitime en Belgique après un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration dans un des sièges de Baloise Insurance.

2. Indemnisation en cas de perte totale

L'indemnité que nous payons en cas de perte totale du *véhicule désigné* se compose des éléments suivants:

1. l'indemnité pour le véhicule:

Nous obtenons cette indemnité en appliquant à la *valeur assurée* le mode de calcul, prévu dans la formule d'amortissement que vous avez choisie et qui est mentionnée aux Conditions Particulières, sauf autre stipulation aux Conditions Particulières.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing ou est financé, l'éventuelle différence entre l'indemnité mentionnée ci-dessus et le capital dû à la société de leasing ou à l'institution financière, vous sera payée moyennant leur consentement.

Nous déduisons tant les dégâts préexistants que les dégâts déjà indemnisés mais pas encore réparés.

2. l'indemnité pour les *options* et les *accessoires* assurés:

En cas de perte totale du véhicule et dans la mesure où les *options* et les *accessoires* assurés sont endommagés et ne peuvent être réinstallés, nous appliquons le même amortissement au prix d'achat des *options* et aux *accessoires* assurés que celui que nous appliquons au *véhicule désigné* et ce à partir de la date d'achat de l'*option* ou des *accessoires* assurés.

Nous déduisons tant les dégâts préexistants que les dégâts déjà indemnisés mais pas encore réparés.

3. la réinstallation des *options* et des *accessoires* assurés:

Nous indemnisons, sur production de la facture, la réinstallation des *options* et des *accessoires* assurés dans le véhicule qui vient en remplacement, y compris la TVA selon votre régime de TVA.

En cas de réinstallation d'*options* ou d'*accessoires* assurés, la base sur laquelle l'indemnité en cas de perte totale est calculée est diminuée de la valeur de ces *options* et de ces *accessoires* assurés.

4. la TMC:

Comme base pour l'indemnité, nous prenons la TMC qui a été payée lors de l'immatriculation du véhicule. Vous retrouverez le mode de calcul dans la formule d'amortissement que vous avez choisie.

5. la TVA:

Dans l'indemnisation de la TVA, nous ne tenons compte que de la partie que le propriétaire du véhicule ne pouvait récupérer.

Pour cette évaluation, nous tenons compte du régime de TVA au moment du *sinistre*. Le montant de TVA ne peut jamais dépasser la TVA payée lors de l'achat et mentionnée sur la *facture d'achat du véhicule désigné* ou des *accessoires supplémentaires* assurés.

Vous retrouverez le mode de calcul dans la formule d'amortissement que vous avez choisie.

Si le véhicule a été acheté avec application du régime fiscal sur la marge de bénéfice, la TVA payée lors de l'achat est fixée forfaitairement à 3,15 %, soit 21 % sur une marge de bénéfice de 15 %.

Si le véhicule assuré est un véhicule de leasing, nous rembourserons la TVA non récupérable sur les amortissements déjà effectués au moment du *sinistre*. Pour cette indemnisation, nous tenons compte de votre régime de TVA au moment du *sinistre*.

6. la *franchise*:

En cas de perte totale, nous indemnisons sans *franchise*, sauf si le conducteur est âgé de moins de 23 ans au moment du *sinistre* alors que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus ou si aucun conducteur n'y est mentionné.

7. l'épave:

Si le bénéficiaire reçoit le revenu de la vente de l'épave, nous déduisons l'indemnité de ce montant.

Si le bénéficiaire renonce au revenu de la vente de l'épave, la vente se fait toujours en son nom et pour notre compte.

Si le bénéficiaire n'est pas prêt à vendre l'épave et/ou à nous céder le revenu de la vente, l'indemnité est diminuée de la valeur de l'épave telle que déterminée par l'expert après le *sinistre*.

3. Véhicule volé retrouvé après 20 jours ou toujours indisponible après 30 jours

Si le véhicule volé est retrouvé après un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la déclaration dans un des sièges de Baloise Insurance ou s'il ne peut être mis à la disposition du propriétaire légitime après un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration dans un des sièges de Baloise Insurance, les options suivantes se présentent:

1. maintien de l'indemnité que nous avons payée:

Si votre véhicule volé est retrouvé après que nous avons payé l'indemnité, le propriétaire renonce au revenu de la vente du véhicule et il nous donne procuration pour percevoir en son nom et pour notre compte ce revenu de la vente.

2. maintien du véhicule:

Si le bénéficiaire souhaite garder le véhicule retrouvé, il nous rembourse l'indemnité reçue. Nous indemnisons dans ce cas les éventuels frais de réparation, après avoir récupéré les indemnités que nous avons payées.

4. Véhicule volé retrouvé dans les 20 jours et disponible dans les 30 jours

Si le véhicule volé est retrouvé avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la date de réception de la déclaration dans un des sièges de Baloise Insurance, et s'il peut être mis à la disposition du propriétaire légitime avant l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration dans un des sièges de Baloise Insurance, le propriétaire légitime garde en tout cas le véhicule assuré.

Nous indemnisons les dommages réparables conformément aux stipulations reprises sous la rubrique "Indemnisation en cas de dommages réparables". Si le véhicule assuré est endommagé à un tel point que l'on parle d'une perte totale, nous indemnisons conformément aux stipulations reprises sous la rubrique "Indemnisation en cas de perte totale".

5. Indemnisation du véhicule de remplacement temporaire

En cas de dégâts causés au véhicule de remplacement temporaire, nous indemnisons en *valeur réelle*. Cela vaut également pour les *options* et les *accessoires* assurés.

Nous augmentons l'indemnité obtenue:

- de la TVA non récupérable conformément au régime de TVA du propriétaire qui est d'application au moment du *sinistre*, sans pouvoir dépasser le montant de TVA non récupérable et réellement payé lors de l'achat du véhicule de remplacement temporaire.
Si le véhicule a été acheté avec application du régime fiscal sur la marge de bénéfice, la TVA payée lors de l'achat est fixée forfaitairement à 3,15 %, soit 21 % sur une marge de bénéfice de 15 %.
Si le véhicule est en leasing, nous vous rembourserons, aux mêmes conditions, la TVA non récupérable sur les amortissements déjà effectués au moment du *sinistre*;
- de la TMC, conformément à la réglementation légale, pour le véhicule endommagé au moment du *sinistre*.

En outre, les dispositions relatives à la réinstallation d'*options* et des *accessoires* assurés, à la *franchise* et à l'épave restent d'application en cas d'indemnisation en cas de perte totale du *véhicule désigné*.

Toutefois, l'indemnité totale reste limitée au montant que nous payerions en cas de perte totale du *véhicule désigné*.

Nous déduisons tant les dégâts préexistants que les dégâts déjà indemnisés mais pas encore réparés.

6. Récupération de l'indemnité

Nous réclamerons les indemnités que nous avons payées auprès du *tiers* responsable.

Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos dépenses. Pour les dommages qui n'ont pas été indemnisés, le bénéficiaire peut exercer ses droits prioritairement.

Nous ne récupérons pas nos dépenses de vous ni auprès des personnes à l'encontre desquelles cela n'est pas légalement autorisé, sauf en cas de dégâts causés intentionnellement comme mentionné sous VI. Limitations de garantie, ou si une assurance de responsabilité couvre effectivement les dommages.

7. Recouvrabilité des frais

Les frais récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

8. Règle proportionnelle

Si la *valeur assurée* est inférieure à la valeur à assurer, nous réduisons les indemnités décrites ci-avant selon le rapport entre la *valeur assurée* et la valeur à assurer.

Partie 3 - Services

Contenu

I. Définitions	33	III. Service Plus	37
II. Baloise Assistance	34	1. Avantages Service Plus	
1. Baloise Assistance dans le cadre de la garantie RC Véhicules automoteurs		2. Conditions pour l'emploi de Service Plus	
2. Baloise Assistance dans le cadre des garanties omnium		IV. Dispositions générales	38
3. Dispositions générales			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité, Baloise Insurance est désignée par le terme "nous".

Assuré

Nous entendons par assuré:

- vous;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le conducteur autorisé du *véhicule assuré*;
- les autres occupants du *véhicule assuré* sauf des autostoppeurs.

Sous III. Service Plus nous entendons par assuré:

- vous;
- le propriétaire du *véhicule désigné*.

Domicile

Le lieu où l'*assuré* est inscrit dans les registres de la population et où il a établi sa résidence principale.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police, désignée par le terme "vous", et dont le *domicile* se trouve en Belgique.

Véhicule assuré

Nous entendons par véhicule assuré:

- le *véhicule désigné*;
- le véhicule de remplacement temporaire tel que défini dans la Partie 1 - RC Véhicules automoteurs et/ou Partie 2 - Omnium Safe 1.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur mentionné aux Conditions Particulières.

II. Baloise Assistance

Les prestations d'assistance en Belgique mentionnées ci-après sont exécutées pour le compte de Baloise Insurance par Europ Assistance Services SA dans la qualité de chargé d'assistance, TVA BE 0436 438 236, RPM Bruxelles, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172.

Les prestations d'assistance à l'étranger (voir point 1.2) mentionnées ci-après sont organisées et prises en charge par Europ Assistance Belgium SA, dans la qualité d'assureur, TVA BE 0457 247 904, RPM Bruxelles, dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172.

Dans le cadre des présentes garanties, Baloise Insurance intervient en tant qu'assureur mandaté.

Europ Assistance Services SA (chargé d'assistance) et Europ Assistance Belgium SA (assureur) sont désignées ci-après comme "Baloise Assistance".

L'assuré peut joindre Baloise Assistance par:

- téléphone: +32 3 870 95 70
- fax: +32 2 533 77 75
- courriel: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

1. Baloise Assistance dans le cadre de la garantie RC Véhicules automoteurs

L'assuré peut faire appel gratuitement à Baloise Assistance après un sinistre garanti RC Véhicules automoteurs.

1.1. Assistance après un sinistre en Belgique

Après un sinistre en Belgique avec le *véhicule assuré*, Baloise Assistance se charge:

1. du remorquage gratuit du *véhicule assuré* vers un garage au choix en Belgique;
2. de ramener le conducteur et les passagers ainsi que leurs bagages personnels vers leur *domicile*;
3. de transmettre des messages urgents à la famille et/ou à l'employeur.

1.2. Assistance après un sinistre à l'étranger

Après un sinistre avec le *véhicule assuré* dans un des pays suivants:

Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre (avec limitation aux parties géographiques dirigées par le gouvernement de la république de Chypre), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, FYROM, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie (avec limitation aux parties géographiques dirigées par le gouvernement de la république de Serbie), Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

Baloise Assistance se charge:

1. du remorquage gratuit vers le garage de la marque le plus proche ou vers un autre garage si la marque du *véhicule assuré* n'est pas représentée dans un rayon de 100 km;
2. de transmettre des messages urgents à la famille et/ou à l'employeur;
3. d'un véhicule de remplacement (type voiture de tourisme) pendant 5 jours au maximum si vous optez pour une réparation du *véhicule assuré* sur place. Si nécessaire, les frais supplémentaires pour une chambre d'hôtel et les déplacements sur place sont pris en charge. Ces frais ainsi que ceux pour le véhicule de remplacement sont pris en charge à concurrence de 500,00 EUR (TVA comprise), sur présentation des factures originales;

4. de vous donner le choix, si le *véhicule assuré* ne peut être réparé dans les 3 jours ouvrables:

Pour le véhicule assuré:

- Transport gratuit vers le garage de votre choix en Belgique;
- Un véhicule de remplacement (du type voiture de tourisme) pendant 5 jours au maximum si vous optez pour une réparation sur place. Si nécessaire, les frais supplémentaires pour une chambre d'hôtel et les déplacements sur place sont pris en charge. Ces frais ainsi que ceux pour le véhicule de remplacement sont pris en charge à concurrence de 500,00 EUR (TVA comprise), sur présentation des factures originales.

Pour les occupants:

- Si l'*assuré* le souhaite, Baloise Assistance organise et prend en charge son retour immédiat en Belgique;
- Si l'*assuré* souhaite par contre continuer son voyage, Baloise Assistance prend en charge la totalité des frais de transport de tous les occupants assurés pour la continuation du voyage. De plus, dans ce cas Baloise Assistance organise et prend en charge le retour de ces occupants vers le *domicile* à partir du lieu où ils se trouvent dans le pays où votre véhicule a été immobilisé. Ces frais sont pris en charge à concurrence de 325,00 EUR (TVA comprise).

Les bagages personnels des occupants du *véhicule assuré* sont, au choix, laissés dans le *véhicule assuré* et ce aux risques et périls des occupants, soit sont rapatriés vers le *domicile*.

Les prestations d'assistance dans le cadre de Baloise Assistance ne sont pas fournies dans les pays et régions en état de guerre (civile), ou ceux où la sécurité ne peut être garantie par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autre événements fortuits empêchant l'intervention.

1.3. Conditions pour bénéficier des prestations d'assistance

L'*assuré* peut faire appel à Baloise Assistance si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

1. les Conditions Particulières mentionnent l'application de la garantie Baloise Assistance;
2. la garantie RC Véhicules automoteurs est acquise;
3. le *véhicule assuré* est immobilisé après un sinistre garanti;
4. le sinistre est survenu en Belgique ou dans un des pays énumérés ci-dessus;
5. les personnes qui font appel aux prestations d'assistance ont leur *domicile* en Belgique.

Remorque, caravane non résidentielle et camping-car

La prestation d'assistance vaut également pour la remorque, la caravane non résidentielle et le camping-car qui sont tractés par le *véhicule assuré* et dont le MMA ne dépasse pas les 3,5 t.

L'assistance ne vaut pas pour la remorque, la caravane non résidentielle et le camping-car qui subissent des dommages à un moment où ils ne sont pas attelés au *véhicule assuré*.

Remorque à bateau ou remorque pour ou avec bateau

Lorsque la remorque pour le transport d'un bateau ou le véhicule tractant la remorque avec bateau est rapatrié par Baloise Assistance, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport/le rapatriement du bateau de plaisance sous les conditions suivantes:

- les dimensions du bateau ne peuvent pas dépasser 6 m de long, 2,5 m de largeur et 2 m de hauteur;
- la remorque à bateau ou la remorque pour bateau doit être techniquement en règle pour le transport du bateau. Si la remorque à bateau ne satisfait pas à cette condition ou est volée, le bateau ne pourra être transporté que si sur place l'*assuré* met une remorque de remplacement réglementaire à disposition de Baloise Assistance.

Baloise Assistance organise et prend en charge le transport/rapatriement du bateau de plaisance sous les mêmes conditions que stipulées ci-dessus lorsqu'en cas de perte totale du *véhicule assuré* vous le laissez sur place.

2. Baloise Assistance dans le cadre des garanties omnium

2.1. Assistance après un sinistre

Après un sinistre garanti avec le *véhicule assuré*, Baloise Assistance se charge:

1. du remorquage gratuit du *véhicule assuré* vers un garage au choix en Belgique;
2. de ramener le conducteur et les passagers ainsi que leurs bagages personnels vers leur *domicile*;
3. de transmettre des messages urgents à la famille et/ou à l'employeur.

Si le *véhicule assuré* est une voiture de tourisme, Baloise Assistance prévoit en outre:

1. une voiture de remplacement gratuite pendant 7 jours à partir de la date du sinistre;
2. une voiture de remplacement gratuite pendant 20 jours à partir de la date de la déclaration d'un vol complet. Si le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours, l'*assuré* peut disposer du véhicule de remplacement jusqu'au moment de la récupération du *véhicule assuré*. La durée maximale de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement s'élève dans ce cas à 30 jours à compter de la date de la déclaration du sinistre.

2.2. Conditions pour bénéficier des prestations d'assistance

L'*assuré* peut faire appel à Baloise Assistance si les conditions suivantes sont remplies simultanément:

1. les Conditions Particulières mentionnent l'application de la garantie Baloise Assistance;
2. les garanties omnium sont acquises;
3. le *véhicule assuré* est immobilisé après un sinistre garanti;
4. le sinistre est survenu en Belgique, ou à 30 kilomètres au-delà de la frontière (Grand-Duché de Luxembourg inclus);
5. les personnes qui font appel aux prestations d'assistance ont leur *domicile* en Belgique.

3. Dispositions générales

Baloise Assistance accorde son intervention à concurrence des montants mentionnés après un sinistre garanti qui survient pendant la vie privée ou professionnelle.

Tout sinistre doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'intervention ou d'une prestation d'assistance par Baloise Assistance au moment de la survenance du sinistre ou lors de la première constatation de celui-ci.

Une prestation d'assistance ou une intervention qui n'a pas été sollicitée immédiatement après un sinistre garanti ainsi que celle que l'*assuré* a refusée ou qui a été organisée sans l'accord de Baloise Assistance, ne donne pas droit à un remboursement ou à une indemnité compensatoire.

Contrairement à ce qui précède, Baloise Assistance indemnise les frais justifiés pour le remorquage du *véhicule assuré* à concurrence de 200,00 EUR, TVA comprise, si l'*assuré* se trouve dans l'impossibilité de prendre contact avec Baloise Assistance (l'*assuré* est blessé, intervention sur ordre des autorités).

Toute prestation d'assistance est limitée à des déplacements de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Un sinistre survenant après cette période ne donne plus aucun droit aux prestations d'assistance par Baloise Assistance.

Baloise Assistance choisit le moyen de transport le plus approprié; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, des billets de train (en première classe) seront délivrés; au-delà de 1.000 km le transport s'effectuera par avion de ligne (en classe économique).

Prestations d'assistance

1. Les prestations d'assistance de Baloise Assistance peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour l'*assuré*. Ces prestations d'assistance sont destinées à aider l'*assuré*, dans les limites de la garantie, en cas d'urgence ou d'événements imprévus survenant pendant la durée de la garantie RC Véhicules automoteurs ou des garanties omnium. C'est pourquoi Baloise Assistance n'accordera pas d'intervention pour les frais que l'*assuré* aurait engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels que les frais de péage et les frais de carburant pour le véhicule mis à disposition. Baloise Assistance se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Toutes les prestations d'assistance non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'*assuré* ne donnent pas droit a posteriori à une indemnité compensatoire.

2. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix d'une chambre avec petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la police et à l'exclusion des autres frais.

3. Transport du véhicule assuré

Les frais de transport que Baloise Assistance prend en charge ne peuvent dépasser la valeur économique (cf. Eurotax) du *véhicule assuré* au moment de l'appel de l'*assuré*. Si les frais dépassent cette valeur, l'*assuré* devra contribuer dans les frais de rapatriement déboursés par Baloise Assistance pour la différence entre les frais de transport et la valeur résiduelle du véhicule.

4. Prestataire de services

L'*assuré* a toujours le droit de refuser le prestataire de services que Baloise Assistance a envoyé (p.ex. réparateur, transporteur, ...). Dans ce cas, Baloise Assistance proposera à l'*assuré* d'autres prestataires de services des environs, dans la limite des disponibilités sur place. Les frais pour le changement de prestataire de services restent à charge de l'*assuré*.

Les travaux, les services ou réparations que le prestataire de services envoyé par Baloise Assistance ou tout autre prestataire de services entreprend, se font avec l'accord de l'*assuré* et sous son contrôle. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces que Baloise Assistance ne prend pas en charge, il est conseillé à l'*assuré* d'exiger un devis préalable. Le prestataire de services est seul responsable des travaux, des services ou des réparations effectués.

5. Transport des bagages

Cette prestation d'assistance s'applique uniquement aux bagages dont l'*assuré* ne peut pas se charger à la suite d'un sinistre garanti. Le chargé d'assistance décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégâts aux bagages lorsque l'*assuré* les abandonne à l'intérieur du *véhicule assuré* que le chargé d'assistance devra transporter.

Les bagages sont les effets personnels emportés par l'*assuré* ou transportés à bord du *véhicule assuré*. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeurs, bateaux, voitures, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

6. Véhicule de remplacement

Lorsque l'*assuré* reçoit un véhicule de remplacement à disposition, il doit se conformer aux conditions générales du loueur en matière e.a. de l'âge minimum du conducteur et l'*assuré* accepte le paiement de la caution, des frais de carburant, des péages, des amendes encourues, du prix de location du véhicule de remplacement après la période garantie, des assurances complémentaires et du montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement mis à la disposition de l'*assuré* est de catégorie A ou B (selon la classification des véhicules utilisée par les entreprises de location).

7. Frais de télécommunication

Moyennant présentation des justificatifs originaux, Baloise Assistance prend en charge les frais de télécommunication engagés par l'*assuré* pour joindre Baloise Assistance dans le cadre des prestations d'assistance assurées de Baloise Assistance.

8. Prestation d'assistance sur demande

Lorsque la prestation d'assistance ou l'intervention n'est pas prévue dans les garanties de votre police, Baloise Assistance accepte, à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à la disposition de l'*assuré* pour l'aider, tous frais à charge de l'*assuré*. Consultez à cet effet Baloise Assistance.

9. Garage

Par garage on entend, une société commerciale reconnue, en possession des permis légaux pour effectuer le gardiennage, l'entretien et la réparation de véhicules.

10. Obligations légales

L'*assuré* accepte les obligations ou limitations résultant des lois et des règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels les prestations d'assistance sont fournies.

III. Service Plus

Pour les réparations des dégâts au *véhicule assuré* après un sinistre garanti, vous pouvez compter sur le service supplémentaire de Service Plus.

Afin de pouvoir accorder ce service supplémentaire, nous faisons appel à un réseau de réparateurs agréés.

1. Avantages Service Plus

Si pour la réparation vous faites appel à un de nos réparateurs agréés, vous pouvez compter sur les avantages suivants:

1. un véhicule de remplacement vous est mis gratuitement à disposition pendant la durée complète de la réparation;
2. un règlement administratif aisé de votre dossier (vous ne devez plus vous présenter spécifiquement pour une expertise);
3. nous réglons les frais de réparations directement avec le réparateur. Vous ne lui payez que la partie restant à votre charge, comme la franchise et/ou la TVA récupérable, conformément à votre police;
4. la réparation est effectuée rapidement et qualitativement par un réparateur professionnel;
5. vous bénéficiez d'une garantie étendue sur les travaux, la laque et les nouvelles pièces détachées. En outre, nos réparateurs reprennent la garantie de la marque sur les pièces détachées réparées.

2. Conditions pour l'emploi de Service Plus

Vous pouvez faire appel au Service Plus si la garantie est reprise aux Conditions Particulières.

IV. Dispositions générales

Les prestations d'assistance ou les services mentionnés sous la Partie 3 - Services ne sont pas d'application pour toutes les catégories de véhicules. Dans les Conditions Particulières vous retrouvez si effectivement vous bénéficiez de ces garanties.

Les prestations d'assistance ou les services mentionnés sous la Partie 3 - Services ne sont pas cumulables. En cas de concours de ces garanties, la couverture la plus étendue est d'application.

Si l'*assuré* bénéficie de prestations d'assistance et de services dans d'autres polices et/ou garanties de Baloise Insurance, la couverture la plus étendue est d'application sans que les prestations d'assistance des polices et/ou garanties séparées ne puissent être cumulées.

Partie 4 - Conducteur

Contenu

I. Définitions	40	V. Limitations de garantie	43
II. Objet	41	VI. Terrorisme	43
1. Objet		VII. Règlement de sinistres et indemnités	44
2. Territorialité		1. Obligations en cas de sinistre	
III. Garanties	42	2. Examens médicaux	
1. Généralités		3. Montants assurés	
2. Formules		4. Indemnités	
IV. Extensions de garantie	42	5. Notre règlement de sinistre	
1. Véhicule de remplacement temporaire		6. Expertise médicale	
2. Carjacking		7. Récupération de l'indemnité	
3. À proximité immédiate du véhicule désigné			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité, Baloise Insurance est désignée par le terme "nous".

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation routière, dans lequel le *véhicule désigné* est impliqué et qui est lié à la circulation sur la voie publique ou sur des terrains publics ou privés.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Ayants droit

Toute personne qui obtient les droits d'une autre personne sur la base du droit successoral.

Conducteur

La personne domiciliée en Belgique, qui conduit le *véhicule désigné* au moment de l'*accident de la circulation* et qui est autorisée à le conduire.

Consolidation

Le moment où la lésion ne peut plus subir de considérables modifications, c'est-à-dire lorsque les conséquences de l'*accident de la circulation* ont un caractère permanent.

Deux-roues et similaires

Vélomoteurs ou motocyclettes avec deux, trois ou quatre roues et les engins de locomotion.

Incapacité économique

L'ensemble des conséquences, de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique de la victime, sur les gestes et actes de sa vie professionnelle et lucrative.

Incapacité ménagère

La diminution de la capacité à exercer des activités de nature domestique ou la nécessité de fournir des efforts accrus lors de l'exercice de celles-ci.

Incapacité personnelle

L'ensemble des conséquences, de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique de la victime, sur les gestes et actes de sa vie courante, à l'exception de l'*incapacité ménagère* et *économique* et y compris les douleurs qui d'après le médecin sont normalement liées aux lésions ainsi que la composante psychique qui l'accompagne habituellement.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police, désignée par le terme "vous".

Règles du droit commun belge

Les règles que les tribunaux belges appliquent à l'indemnisation et à l'estimation des dommages corporels dans le cadre des *accidents de la circulation*.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que:

- vous-même;
- votre époux/épouse ou partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous votre toit, même lorsqu'ils séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur mentionné aux Conditions Particulières.

II. Objet

1. Objet

Nous assurons le *conducteur* du *véhicule désigné* aux Conditions Particulières lorsqu'il se trouve blessé ou lorsqu'il vient à décéder à la suite d'un *accident de la circulation* survenu pendant la durée de validité de la présente garantie.

2. Territorialité

Notre garantie s'applique dans les pays suivants:

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, FYROM, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, Malte, Maroc, Monténégro, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

Notre couverture accordée pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre dirigées par le gouvernement de la république de Chypre.

Notre couverture accordée pour la Serbie est limitée aux parties géographiques de Serbie dirigées par le gouvernement de la république de Serbie.

III. Garanties

1. Généralités

En cas d'un *accident de la circulation*, nous indemnisons le *conducteur* du *véhicule désigné* pour les lésions encourues et en cas de décès, nous indemnisons les *ayants droit* du *conducteur*, s'ils subissent un préjudice par ce décès.

2. Formules

L'indemnisation se fait conformément à la formule que vous avez choisie et qui est mentionnée aux Conditions Particulières:

- **Conducteur Select**
où des indemnités forfaitaires sont prévues, telles que mentionnées sous VII.3. Montants assurés;
- **Conducteur Safe**
où des indemnités sont calculées selon les *règles* usuelles *du droit commun belge*, telles que mentionnées sous VII.3. Montants assurés.

IV. Extensions de garantie

1. Véhicule de remplacement temporaire

Nous étendons nos garanties au véhicule de remplacement temporaire et vous assurons, vous ainsi que votre époux/épouse ou partenaire cohabitant et les enfants vivant sous votre toit.

Le véhicule de remplacement temporaire est le véhicule remplaçant le *véhicule désigné* pendant 30 jours au maximum pourvu que les conditions suivantes soient remplies simultanément:

- le *véhicule désigné* est inutilisable temporairement (p.ex. pour entretien ou réparation) ou définitivement (p.ex. à la suite d'une perte totale);
- le véhicule de remplacement est du même type et est destiné au même usage que le *véhicule désigné*;
- le véhicule de remplacement n'est pas votre propriété ni la propriété de votre époux/épouse ou du partenaire cohabitant ou d'un enfant vivant sous votre toit.

La période de 30 jours prend cours au moment où le *véhicule désigné* devient inutilisable.

2. Carjacking

Nous étendons nos garanties au *conducteur* victime d'un vol (ou d'une tentative de vol) avec violence du *véhicule désigné*.

3. À proximité immédiate du véhicule désigné

Nous étendons nos garanties au *conducteur* lorsqu'il:

- monte dans le *véhicule désigné* ou en descend;
- charge ou décharge les bagages du *véhicule désigné*;
- effectue, en cours de route, des réparations au *véhicule désigné*;
- place une signalisation près du *véhicule désigné* après un *accident de la circulation* ou une panne;
- apporte de l'aide aux victimes d'un *accident de la circulation*;
- fait le plein de carburant du *véhicule désigné*;
- se blesse lors de l'incendie du *véhicule désigné*.

V. Limitations de garantie

Nous n'accordons jamais nos garanties en cas de sinistre:

1. causé intentionnellement par le *conducteur* ou par un *ayant droit*;
2. lorsque le *conducteur* n'est pas détenteur d'un permis de conduire ou d'une attestation valable ou lorsqu'il ne peut pas conduire le véhicule selon la législation belge;
3. lorsqu'au moment de l'*accident de la circulation*, le *conducteur* se trouvait dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 1,50 g/l de sang (1,5 pour mille) ou 0,65 mg/l d'air expiré, sauf si nous ne pouvons démontrer un lien causal entre l'état du *conducteur* et l'*accident de la circulation*;
4. lorsqu'au moment de l'*accident de la circulation*, le *conducteur* se trouvait sous l'influence de la drogue ou dans un état similaire, sauf si nous ne pouvons démontrer un lien causal entre l'état du *conducteur* et l'*accident de la circulation*;
5. lorsque le *conducteur* a refusé de subir un alcootest ou un test de dépistage de drogues ou lorsqu'il s'y est soustrait;
6. lors de la préparation ou de la participation à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes purement touristiques ou d'orientation, n'ayant rien à voir avec la vitesse, ne tombent pas sous cette limitation;
7. survenu lors de la conduite sur un circuit faisant partie ou non de la voie publique, même s'il n'y a aucun élément compétitif présent;
8. résultant de paris et de défis;
9. survenu au *conducteur*, durant l'exercice des professions suivantes:
 - garagiste, gérant d'une station-service, réparateur et vendeur de véhicules automoteurs, ainsi qu'à leurs préposés à qui le *véhicule désigné* a été confié;
 - *conducteur* d'un véhicule utilisé pour le transport rémunéré de personnes et de marchandises;
 - moniteur d'auto-école ou accompagnateur rémunéré d'un candidat-conducteur;
10. causé par des tiers conduisant le *véhicule désigné* sans l'autorisation de son propriétaire ou de son *conducteur* habituel;
11. lorsque vous donnez le *véhicule désigné* en location ou en leasing;
12. lorsque le *véhicule désigné* est réquisitionné;
13. lorsque le *véhicule désigné* est un *deux-roues ou similaire*;
14. résultant de guerre, de guerre civile, d'attentats, de troubles civils ou politiques, de conflits du travail, de grève et de lock-out, d'émeutes et de toute violence collective, sauf si le *conducteur* n'a pas participé activement aux événements;
15. dû à des réactions atomiques, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf en cas de radiations médicalement nécessaires à la suite d'un *accident de la circulation* garanti.

Les limitations de garantie susmentionnées s'appliquent également au véhicule de remplacement temporaire.

VI. Terrorisme

Nous indemnisons, dans les limites des garanties et dans la mesure où celles-ci sont effectivement souscrites, les dommages causés par le *terrorisme* à des risques belges, conformément à et tel que défini dans la Loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, exception faite des dommages causés par l'usage d'*armes nucléaires*.

Nous sommes membre de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec un montant de base de 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer le pourcentage sur la base duquel l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VII. Règlement de sinistres et indemnités

1. Obligations en cas de sinistre

En cas d'*accident de la circulation*, le *conducteur* ou ses *ayants droit* sont tenus de nous en informer immédiatement et au plus tard dans les 8 jours. Ils doivent nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des dommages, l'identité de tous les impliqués et des témoins éventuels et de l'autorité verbalisante.

Le *conducteur* ou ses *ayants droit* doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences de l'*accident de la circulation*. Le *conducteur* ou ses *ayants droit* doivent nous transmettre dans les plus brefs délais les documents nécessaires pour le règlement du sinistre:

- la déclaration;
- le certificat médical décrivant clairement les lésions et mentionnant la durée de l'incapacité;
- toute information ou tout document qui nous est utile et nécessaire et que le *conducteur* ou ses *ayants droit* reçoivent de *tiers* concernant l'*accident de la circulation*, comme des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le *conducteur* ou ses *ayants droit* doivent donner suite à une assignation à comparaître personnellement, aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et à tout acte de procédure requis.

Le *conducteur* et ses *ayants droit* s'engagent à nous inviter à temps à participer à la procédure à l'amiable ou judiciaire en vue de l'indemnisation de l'*accident de la circulation* avec le responsable.

Il est également interdit au *conducteur* ou à ses *ayants droit* de poser un acte par lequel notre droit de subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable deviendrait sans effet.

Si le *conducteur* ou ses *ayants droit* ne remplissent pas l'une de ces obligations et que pour cette raison nous subissons un préjudice, nous réduisons notre prestation, conformément aux dispositions légales, à concurrence du préjudice que nous avons subi, soit nous réclamerons d'eux le remboursement des frais ou de la perte subie.

Lorsque ces obligations n'ont pas été respectées avec une intention frauduleuse, nous refusons notre couverture et résilions cette garantie.

2. Examens médicaux

Le *conducteur* se soumet aux examens médicaux nécessaires au traitement de ses lésions et nous fournit un certificat médical. Nous n'indemnisons pas les aggravations résultant d'un retard dans l'intervention médicale ou du refus du *conducteur* de se soumettre à un traitement.

Le *conducteur* consent à rendre visite ou à recevoir les délégués et médecins que nous avons désignés et à se faire examiner par ces derniers.

Le *conducteur* demande à son médecin traitant de répondre à toute question posée par notre médecin-conseil.

3. Montants assurés

3.1. Conducteur Select

Nous indemnisons pour les rubriques mentionnées sous 4.1. Conducteur Select à concurrence des montants repris ci-dessous et ce par *accident de la circulation*, intérêts et frais compris.

- Décès: 12.500,00 EUR
- Frais funéraires: 3.500,00 EUR
- Incapacité personnelle permanente:
 - capital de base: 25.000,00 EUR
 - indemnité en cas d'incapacité permanente à 100 %: 75.000,00 EUR
- Frais médicaux: 4.000,00 EUR

3.2. Conducteur Safe

Nous indemnisons pour les rubriques mentionnées sous 4.2. Conducteur Safe à concurrence de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, intérêts et frais compris.

4. Indemnités

Nous indemnisons les dommages corporels dus à l'*accident de la circulation* garanti, selon la formule que vous avez choisie et qui est mentionnée aux Conditions Particulières. Le règlement de sinistres se fait en tenant compte des dispositions suivantes.

4.1. Conducteur Select

4.1.1. Décès

Nous indemnisons les *ayants droit* du décès du *conducteur* et ce jusqu'à 3 ans après la date de l'*accident de la circulation*.

Si l'indemnité pour l'*incapacité personnelle* permanente a déjà été versée, et si le *conducteur* vient à décéder dans les 3 ans après l'*accident de la circulation*, nous payons la différence entre le montant assuré pour le décès et l'indemnité déjà versée pour l'*incapacité personnelle* permanente.

Si le montant de l'indemnité versée pour l'*incapacité personnelle* permanente dépasse le montant assuré pour le décès, nous ne réclamerons pas la différence.

Si vous et votre époux/épouse ou partenaire cohabitant décédez à cause du même *accident de la circulation* et que vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*, nous doublons le montant assuré qui revient à ces enfants.

En plus du montant assuré pour le décès, nous remboursons les frais funéraires à vos *ayants droit*, à concurrence d'un montant de 3.500,00 EUR.

4.1.2. Incapacité personnelle permanente

Lors de la *consolidation* des lésions ou au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*, nous payons une indemnité en fonction du degré d'*incapacité personnelle* permanente du *conducteur* qui a été constaté par notre médecin-conseil.

Nous calculons cette indemnité comme suit:

- si l'*incapacité personnelle* permanente s'élève à 25 % au maximum: le capital de base est multiplié par le degré d'incapacité;
- si l'*incapacité personnelle* permanente s'élève à 50 % au maximum, l'indemnité comprendra la somme de a et de b:
 - a. 25 % du capital de base;
 - b. 2 fois le capital de base, multiplié par la différence entre votre degré d'incapacité et 25 %;
- si l'*incapacité personnelle* permanente s'élève à 75 % au maximum, l'indemnité comprendra la somme de c et de d:
 - c. 75 % du capital de base;
 - d. 3 fois le capital de base, multiplié par la différence entre votre degré d'incapacité et 50 %;
- si l'*incapacité personnelle* permanente s'élève à 100 % au maximum, l'indemnité comprendra la somme de e et de f:
 - e. 150 % du capital de base;
 - f. 6 fois le capital de base, multiplié par la différence entre votre degré d'incapacité et 75 %.

Si les lésions du *conducteur* ne peuvent pas encore être consolidées un an après l'*accident de la circulation*, nous payons une avance qui est égale à la moitié de l'indemnité, calculée en fonction du degré d'incapacité personnelle permanente escompté à ce moment par notre médecin-conseil.

Si la *consolidation* des lésions ne s'est pas encore produite, la *consolidation* est considérée contractuellement comme étant obtenue au plus tard 3 ans après la date de l'*accident de la circulation*. Le degré d'incapacité est déterminé par notre médecin-conseil en fonction de l'*incapacité personnelle* permanente escomptée à ce moment-là.

Pour les personnes âgées de 75 ans et plus, nous réduisons les indemnités de moitié.

Lors de l'évaluation de l'*incapacité personnelle* permanente nous prenons en considération l'état préexistant.

4.1.3. Frais médicaux

Nous indemnisons les frais médicaux relatifs au traitement médical prescrit, à condition qu'ils soient antérieurs à la *consolidation* des lésions ou au décès.

Par frais médicaux nous entendons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de kinésithérapie et d'hospitalisation ainsi que la première prothèse.

Les frais orthopédiques sur ordonnance ne sont remboursés qu'une seule fois.

De plus, nous remboursons les frais relatifs au transport adapté nécessaire au traitement.

4.1.4. Intervention de tiers

Nous indemnisons après déduction des prestations dues par:

- les mutualités;
- les assureurs "Accidents du travail".

Ils ne peuvent prétendre aux indemnités versées dans le cadre de la présente garantie.

4.1.5. Ceinture de sécurité

Nos indemnités sont diminuées de l'indemnité telle que déterminée par notre médecin-conseil pour les dommages causés ou aggravés en lien causal avec le non-port ou le port non réglementaire de la ceinture de sécurité.

4.2. Conducteur Safe

Nous indemnisons les dommages corporels dus à l'*accident de la circulation* selon les règles usuelles du droit commun belge.

4.2.1. Décès

Les frais funéraires raisonnables sont indemnisés sur production de la facture. Nous indemnisons également le préjudice moral subi par les *ayants droit* par suite du décès du *conducteur*, les dommages en raison de la perte de revenus du défunt et les dommages subis par la perte des activités ménagères du *conducteur* décédé.

4.2.2. Incapacité personnelle, économique et ménagère permanente

Nous indemnisons l'*incapacité personnelle, économique et ménagère* que subit le *conducteur* par son incapacité permanente totale ou partielle. Nous indemnisons également l'atteinte à la compétitivité de la victime sur le marché du travail.

Nous indemnisons aussi les frais pour l'aide reçue de *tiers*.

Lors de l'évaluation de l'incapacité nous prenons en considération l'état préexistant.

4.2.3. Incapacité personnelle, économique et ménagère temporaire

Nous indemnisons l'*incapacité personnelle, économique et ménagère* que subit le *conducteur* par son incapacité temporaire totale ou partielle.

Les efforts accrus sont indemnisés à partir d'une *incapacité économique* temporaire de 21 %.

4.2.4. Frais médicaux

Nous indemnisons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de kinésithérapie, orthopédiques, d'hospitalisation, de rééducation et de prothèse, exposés jusqu'à la date de *consolidation*.

4.2.5. Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais exposés pour l'adaptation nécessaire de la maison, pour l'adaptation agréée par CARA du véhicule et, moyennant notre consentement préalable, pour les déplacements nécessaires dans le cadre du traitement.

4.2.6. Dommages esthétiques

Nous indemnisons également les dommages esthétiques.

4.2.7. Intervention de tiers

Nous indemnisons après déduction des prestations dues par:

- les mutualités;
- les assureurs “Accidents du travail”;
- les employeurs;
- les CPAS;
- les autres subrogés;
- le *tiers* responsable et/ou son assureur;
- le Fonds Commun de Garantie Belge.

Ils ne peuvent prétendre aux indemnités versées dans le cadre de la présente garantie.

4.2.8. Ceinture de sécurité

Nos indemnités sont diminuées de l'indemnité telle que déterminée par notre médecin-conseil pour les dommages causés ou aggravés en lien causal avec le non-port ou le port non réglementaire de la ceinture de sécurité.

5. Notre règlement de sinistre

Nous indemnisons à partir du moment où le montant de la prestation peut être déterminé.

Dans l'attente de la guérison ou de la *consolidation* des lésions, nous payons une avance dès que tous les renseignements nécessaires et les pièces justificatives relatives aux frais déboursés sont en notre possession.

En cas de décès, nous indemnisons à partir du moment où tous les renseignements nécessaires et les pièces justificatives concernant l'*accident de la circulation* et le décès en lien causal avec celui-ci, sont en notre possession.

6. Expertise médicale

Le *conducteur* a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un médecin de son choix pour la constatation des conséquences de l'*accident de la circulation*.

En cas de décès, nous pouvons exiger une autopsie ou demander au médecin du défunt une déclaration de la cause du décès dans la mesure où ceci est nécessaire pour accorder notre garantie.

Lors d'un différend entre les médecins des deux parties, un troisième médecin est désigné de commun accord, qui décide. Les frais et honoraires de ce troisième médecin sont supportés par les deux parties, chacune pour la moitié.

Au lieu de la procédure susmentionnée, les parties peuvent également confier la désignation du troisième médecin et/ou l'arbitrage du différend au tribunal. Les frais et honoraires de l'expert judiciaire sont répartis conformément à la décision du juge, à défaut de quoi ils seront répartis à parts égales.

7. Récupération de l'indemnité

7.1. Conducteur Select

Après paiement d'une indemnité, nous sommes subrogés à tous les droits et actions du *conducteur* ou de ses *ayants droit*. Cela signifie que nous pouvons récupérer nos dépenses auprès des *tiers*.

Cette subrogation se limite aux frais médicaux et aux frais funéraires.

Nous ne récupérons pas nos dépenses auprès de vous, de votre époux/épouse ou du partenaire cohabitant ou des enfants vivant sous votre toit, en tant que responsable de l'*accident de la circulation*, sauf en cas de dégâts causés intentionnellement comme mentionné sous V. Limitations de garantie, ou si une assurance de responsabilité couvre effectivement les dommages.

7.2. Conducteur Safe

Après paiement d'une indemnité, nous sommes subrogés à tous les droits et créances du *conducteur* ou de ses *ayants droit* contre les *tiers* responsables. Ce qui veut dire que nous récupérons nos dépenses auprès de la personne responsable et auprès de l'assureur qui doit indemniser sur la base de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Si nous n'y parvenons pas, par le fait de l'intervention du *conducteur* ou de ses *ayants droit*, nous pouvons leur réclamer la restitution de l'indemnité payée, proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

Pour les dommages qui n'ont pas été indemnisés, le *conducteur* ou ses *ayants droit* peuvent exercer leurs droits prioritairement.

Nous ne récupérons pas nos dépenses auprès de vous, de votre époux/épouse ou du partenaire cohabitant ou des enfants vivant sous votre toit, en tant que responsable de l'*accident de la circulation*, sauf en cas de dégâts causés intentionnellement comme mentionné sous V. Limitations de garantie, ou si une assurance de responsabilité couvre effectivement les dommages.

Partie 5 - Transport de marchandises par route pour compte propre

Contenu

I. Définitions	49	IV. Limitations de garantie	53
II. Objet	50	V. Terrorisme	54
1. Biens assurés		VI. Règlement de sinistres et indemnités	54
2. Véhicule assuré		1. Obligations en cas de sinistre	
3. Valeur à assurer		2. Notre règlement de sinistre	
4. Territorialité		3. Frais de sauvetage	
III. Garanties	51	4. Récupération de l'indemnité	
1. Généralités		5. Recouvrabilité des frais	
2. Étendue			
3. Durée de validité			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales.

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité, Baloise Insurance est désignée par le terme "nous".

Assuré

Nous entendons par assuré:

- vous;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le conducteur autorisé du véhicule assuré;
- le détenteur autorisé du véhicule assuré.

Danger imminent

Un danger qui sera presque certainement suivi d'un *sinistre* garanti si aucune mesure n'est prise pour prévenir ou limiter ce *sinistre* ou les conséquences de celui-ci.

Dommages consécutifs

Les dommages résultant de dégâts causés aux biens assurés ou de la perte de ceux-ci.

Inondation

Nous entendons par là:

- un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers par suite de précipitations atmosphériques, de la fonte de neige ou de glace, d'une rupture de digues ou d'un raz-de-marée;
- l'écoulement d'eau et de boue en raison d'une absorption insuffisante par le sol par suite de précipitations atmosphériques;
- un débordement ou un refoulement des égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte de neige ou de glace.

Premier risque

Dans une assurance au premier risque, vous choisissez vous-même une valeur assurée pour les biens assurés, parmi les options que nous vous offrons. Ceci signifie que la valeur assurée ne correspond pas nécessairement à la valeur totale des biens assurés.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la police, désignée par le terme "vous".

Sinistre

Tout fait qui a causé des dommages et qui peut donner lieu à l'application de la garantie Transport de marchandises par route pour compte propre.

Tempête

Des vents:

- à partir de 80 km/h et enregistrés à la station d'observation de l'Institut Royal Météorologique la plus proche
- ou
- qui, dans un rayon de 10 km autour du lieu où le véhicule assuré se trouvait au moment du *sinistre*, ont causé des dommages aux autres biens offrant une résistance similaire.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Quiconque qui n'est pas un *assuré*.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur et/ou la (les) remorque(s) mentionné(s) aux Conditions Particulières.

II. Objet

La présente garantie couvre le transport par route pour compte propre au moyen d'un véhicule que nous assurons.

1. Biens assurés

Nous assurons le transport pour compte propre des biens suivants:

1. marchandises: tous les produits dans la mesure où ils sont commercialisés, tels que des matières premières, des produits semi-finis et finis ainsi que leur emballage;
2. matériel: l'ensemble des machines, des instruments et des outils dont vous êtes propriétaire et que vous transportez ou utilisez pour vos activités professionnelles, à l'exclusion de l'aménagement et des accessoires fixés de façon permanente au véhicule assuré;
3. autres biens: les biens dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés, qui se trouvent en bon état et ont une valeur évaluable en argent.

Les biens suivants sont exclus de la garantie:

- les biens qui de par leur nature sont particulièrement sujets à la combustion, à l'explosion, à la corrosion, à l'inflammabilité ainsi que les objets, matières et liquides repris dans la liste des marchandises dangereuses ADR;
- les matières et produits radioactifs;
- les fourrures, monnaies, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques ou autres valeurs, lingots de métaux précieux, bijoux, pierres précieuses ou perles fines non montées, bons de valeur, chèques-cadeaux et cartes-cadeaux ainsi que le solde de cartes chargées d'une somme d'argent;
- les objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur pour les amateurs;
- les animaux vivants;
- les plantes vivantes et fleurs coupées;
- les aliments frais;
- les mobiliers de particuliers et d'entreprises;
- le matériel de protection, de manutention ou d'arrimage des biens, le matériel destiné à immobiliser la charge, l'emballage ainsi que les conteneurs dans lesquels les biens sont transportés;
- les véhicules automoteurs, bicyclettes, bateaux de plaisance et remorques;
- les articles pour fumeurs, boissons alcoolisées, produits pharmaceutiques, de parfumerie, cosmétiques;
- les GSM, smartphones, systèmes de navigation;
- les appareils électriques et électroniques, vêtements, chaussures, articles de maroquinerie, matériel photographique et cinématographique, supports sonores, d'image et de données, ordinateurs, ordinateurs portables, tablettes et applications informatiques, sauf si ceux-ci sont votre propriété et/ou vous sont confiés et s'ils sont utilisés dans l'exercice de vos activités professionnelles;
- les biens transportés pour compte d'autrui, avec ou sans rémunération.

2. Véhicule assuré

Le transport des biens assurés doit être effectué par:

1. le *véhicule désigné* aux Conditions Particulières;
2. une remorque attelée au *véhicule désigné* et ayant une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 750 kg;
3. le véhicule de remplacement temporaire, c'est-à-dire le véhicule remplaçant le *véhicule désigné* pendant 30 jours au maximum pourvu que les conditions suivantes soient remplies simultanément:
 - le *véhicule désigné* est inutilisable temporairement (p.ex. pour entretien ou réparation) ou définitivement (p.ex. à la suite d'une perte totale);
 - le véhicule de remplacement est du même type et est destiné au même usage que le *véhicule désigné*;
 - le véhicule de remplacement n'est pas votre propriété ni la propriété de votre époux/épouse ou du partenaire cohabitait ou d'un enfant vivant sous votre toit.

La période de 30 jours prend effet au moment où le *véhicule désigné* devient inutilisable.

La garantie pour les biens assurés chargés dans une remorque ne s'applique que si le véhicule tracteur et la remorque sont attelés.

3. Valeur à assurer

La valeur à assurer est une valeur au *premier risque*.

Notre garantie s'applique à concurrence de la valeur assurée au *premier risque* telle que déterminée aux Conditions Particulières.

4. Territorialité

Nos garanties s'appliquent dans les pays suivants:

Allemagne, Belgique, France, Grand-Duché de Luxembourg et Pays-Bas.

III. Garanties

1. Généralités

1.1. Objet

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés ou la perte de ceux-ci par:

1. l'incendie, la foudre et l'explosion;
2. la chute d'avions et l'écroulement de ponts, de tunnels et d'autres constructions;
3. l'*inondation*;
4. les glissements ou affaissements de terrain et les tremblements de terre;
5. les avalanches et la pression de masses de neige;
6. la chute de roches et de pierres;
7. tout accident survenu au véhicule assuré, à condition que le véhicule assuré lui-même soit endommagé;
8. le vol ou la tentative de vol de biens assurés lorsque l'on peut raisonnablement considérer que cela résulte d'un des événements précités;
9. l'influence des conditions météorologiques lorsque l'on peut raisonnablement considérer que cela résulte d'un des événements précités;
10. le vol selon les modalités et les limitations visées au point 1.2. Conditions vol.

Nous indemnisons en outre:

1. l'avarie commune, calculée et réglée suivant les lois et les coutumes du lieu de destination du voyage ou tout autre lieu où le voyage prend fin, aussi minime que soit l'indemnité;
2. les frais de déblai, de retraitement et de destruction dans la mesure où ils:
 - résultent d'un *sinistre* garanti;
 - sont exposés en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente ou dans la mesure où ils sont exposés raisonnablement par vous-même eu égard aux circonstances.

1.2. Conditions vol

Nous indemnisons uniquement les cas de vol suivants:

1. le vol simultané du véhicule assuré et des biens assurés chargés dans celui-ci, de même que le vol des biens assurés chargés dans le véhicule assuré, après effraction de celui-ci, à condition que le véhicule assuré soit muni d'un système antivol agréé et opérationnel du type IM ou IM1 ou d'un système antivol installé initialement lors de l'assemblage et qui est plus qu'un simple système d'alarme;

2. le vol des biens assurés chargés dans le véhicule assuré, après violence sur des personnes, ainsi qu'après carjacking;

Le vol des biens assurés chargés dans une remorque est uniquement acquis en cas de vol ou de carjacking simultané de la combinaison totale du véhicule tracteur et de la remorque et de leur charge et à condition que la remorque soit attelée au véhicule tracteur.

Nous indemnisons à condition:

1. qu'une plainte soit déposée auprès des autorités compétentes dans les 24 heures après la constatation des faits. Si les biens assurés ont été volés à l'étranger et si l'*assuré* y a déposé plainte, l'*assuré* doit également déposer plainte en Belgique auprès des autorités compétentes;
2. que les mesures de prévention contre le vol, imposées par les Conditions Particulières, soient exécutées;
3. que pendant l'absence du conducteur, aussi brève soit-elle, le véhicule assuré et le coffre ou le compartiment réservé au chargement soient fermés à clé et que les vitres soient entièrement closes et que le système antivol soit activé;
4. qu'entre 21h00 et 06h00, le véhicule assuré soit stationné dans un garage privé fermé à clé ou sur un terrain (d'activités commerciales) palissadé et clos et que le véhicule assuré soit entièrement fermé à clé. Si cette condition n'est pas remplie, les risques du vol simultané du véhicule assuré et de ses biens assurés chargés et du vol après effraction du véhicule assuré sont uniquement indemnisés lorsque ceux-ci sont commis dans le cadre du transport professionnel et moyennant application d'une franchise de 25 % de la valeur assurée telle que déterminée aux Conditions Particulières.

2. Étendue

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés ou la perte de ceux-ci à concurrence de la valeur assurée telle que mentionnée aux Conditions Particulières et ce par *sinistre* garanti.

3. Durée de validité

Nous indemnisons les dommages causés aux biens assurés ou la perte de ceux-ci lorsqu'ils sont survenus pendant la durée de validité de la garantie.

3.1. Prise d'effet et fin

La garantie prend effet au moment où les biens assurés sont chargés dans le véhicule assuré. La garantie continue sans interruption pendant le trajet complet et cesse au moment où ces biens assurés sont déchargés du véhicule assuré.

Dans le cadre du transport professionnel la garantie reste acquise pendant les temps d'arrêt et les haltes du véhicule.

3.2. Immobilisation involontaire

La garantie reste acquise si le véhicule assuré est immobilisé contre le gré de l'*assuré*, ou si les biens assurés sont déchargés en attendant leur réexpédition à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne mécanique, électrique ou électronique du véhicule assuré. La continuation du transport par le véhicule de remplacement restera couverte aux conditions prévues pour le véhicule de remplacement temporaire.

IV. Limitations de garantie

Nous n'accordons jamais nos garanties pour les dommages:

1. causés intentionnellement par vous-même ou les membres de votre famille, par le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé ou par les membres de leur famille, ou par les occupants ou avec la complicité des personnes susmentionnées (*);
2. lorsque le conducteur n'est pas détenteur d'un permis de conduire ou d'une attestation valable ou lorsqu'il ne peut pas conduire le véhicule selon la législation belge (*);
3. lorsqu'au moment du *sinistre*, le conducteur se trouvait dans un état d'intoxication alcoolique de plus de 1,50 g/l de sang (1,5 pour mille) ou 0,65 mg/l d'air expiré, sauf si nous ne pouvons démontrer un lien causal entre l'état du conducteur et le *sinistre* (*);
4. lorsqu'au moment du *sinistre*, le conducteur se trouvait sous l'influence de la drogue ou dans un état similaire, sauf si nous ne pouvons démontrer un lien causal entre l'état du conducteur et le *sinistre* (*);
5. lorsque le conducteur a refusé de subir un alcootest ou un test de dépistage de drogues ou lorsqu'il s'y est soustrait (*);
6. lors de la préparation ou de la participation à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes purement touristiques ou d'orientation, n'ayant rien à voir avec la vitesse, ne tombent pas sous cette limitation (*);
7. résultant de paris et de défis (*);
8. par l'absence de ou l'arrimage non judicieux des biens dans et/ou sur le véhicule;
9. par l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air sauf si ceux-ci résultent d'un *sinistre* garanti avec le véhicule assuré ou d'un incendie survenu à la charge;
10. par la contamination, sauf si elle est causée par un *sinistre* survenu au *véhicule désigné* dans lequel le véhicule lui-même est endommagé;
11. par le vice propre des biens assurés;
12. par le conditionnement défectueux et/ou l'emballage défectueux des biens assurés, effectués par vous-même et/ou vos employés, avant le commencement du transport;
13. par le retard non causé par un péril assuré;
14. par l'état défectueux du véhicule assuré, de ses parties ou de ses aménagements;
15. par une simple panne mécanique, électrique ou électronique;
16. par rouille, oxydation et décoloration;
17. par saisie, confiscation, prise de possession par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue, par contrebande, commerce prohibé ou clandestin;
18. par toute forme de responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'*assuré* résultant de pertes et/ou de dommages causés d'une manière ou d'une autre par les biens ou à ces biens;
19. qui résultent directement ou indirectement de l'amiante ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre bien contenant de l'amiante sous n'importe quelle forme;
20. qui résultent directement ou indirectement de sabotage;
21. résultant de guerre, de guerre civile, d'attentats, de troubles civils ou politiques, de conflits du travail, de grève et de lock-out, d'émeutes et de toute violence collective, sauf si l'*assuré* n'a pas participé activement aux événements;
22. dus à des réactions atomiques, à la radioactivité et aux radiations ionisantes;
23. par l'inobservation des prescriptions légales et administratives afférentes au transport de marchandises par route, qui compromet la sécurité des biens;
24. par l'inobservation des prescriptions légales et administratives relatives au chargement maximal du véhicule;
25. par l'inobservation des prescriptions de l'accord ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), qui compromet la sécurité des biens.

(*) Nos garanties vous restent cependant acquises, pour les limitations indiquées par un (*) dans la mesure où les circonstances mentionnées ci-avant se sont produites à votre insu ou sans votre autorisation:

- lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, si les faits visés sont commis par un *assuré* autre que vous-même, le bénéficiaire, le conducteur habituel, leurs ascendants et descendants, leurs époux/épouses, leurs alliés en ligne directe, les personnes vivant sous leur toit, leurs hôtes ou leur personnel domestique;
- lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, si les faits visés sont commis par un *assuré* autre que l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leurs époux/épouses, leurs alliés en ligne directe, les personnes vivant sous leur toit, leurs hôtes ou leur personnel domestique et un employé dans l'exécution de son contrat de travail.

Lorsque nous indemnisons les dommages, nous exerçons un recours contre la personne qui a occasionné le *sinistre*.

Nous n'indemnisons jamais les *dommages consécutifs* ni les dommages économiques résultant de la perte de jouissance et/ou de bénéfice des biens assurés.

V. Terrorisme

Nous indemnisons, dans les limites des garanties et dans la mesure où celles-ci sont effectivement souscrites, les dommages causés par le *terrorisme* à des risques belges, conformément à et tel que défini dans la Loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membre de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer le pourcentage sur la base duquel l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VI. Règlement de sinistres et indemnités

1. Obligations en cas de sinistre

En cas de *sinistre*, l'*assuré* est tenu de nous en informer immédiatement et au plus tard dans les 8 jours. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des dommages, l'identité de tous les impliqués, des témoins éventuels et de l'autorité verbalisante.

L'*assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre*. L'*assuré* doit nous transmettre dans les plus brefs délais les documents nécessaires pour le règlement du *sinistre*:

- la déclaration;
- le devis des dommages subis;
- à la première demande, la facture d'achat des biens assurés;
- en cas de vol, tout document utile et nécessaire concernant les systèmes antivol requis;
- toute information ou tout document qui nous est utile et nécessaire et que l'*assuré* reçoit de *tiers* concernant le *sinistre*, comme des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Il est interdit à l'*assuré* de poser un acte par lequel notre droit de subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable deviendrait sans effet.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une de ces obligations et que pour cette raison nous subissons un préjudice, nous réduisons notre prestation conformément aux dispositions légales à concurrence du préjudice que nous avons subi, soit nous réclamons de l'*assuré* le remboursement des frais ou de la perte subie.

Lorsque ces obligations n'ont pas été respectées avec une intention frauduleuse, nous refusons notre couverture et résilions cette garantie.

2. Notre règlement de sinistre

2.1. Calcul de l'indemnité

Dans les limites de la valeur assurée, nous calculons les dommages aux biens assurés ou la perte de ceux-ci, comme suit:

- pour les marchandises neuves achetées: la valeur selon la facture d'achat, à majorer de tous les frais se rapportant aux biens, tels que le fret et les autres frais de transport, les droits d'importation et tous les autres frais n'incombant pas au vendeur;
- pour les marchandises neuves vendues: la valeur selon la facture de vente, à majorer des droits d'importation du pays destinataire, du fret et des autres frais de transport, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compris dans la facture de vente, ainsi que tous les autres frais n'incombant pas à l'acheteur;
- pour les marchandises, le matériel et les autres biens usagés: la valeur actuelle de marché, compte tenu de la vétusté et de l'état avant le *sinistre*, à majorer de tous les frais se rapportant aux biens tels que le fret et les autres frais de transport et les droits d'importation;
- pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, et tous les supports sonores, d'image et de données: le coût matériel de reconstitution, à l'exclusion de tout frais de recherche, de sous-tirage et d'étude.

2.2. Franchise

Nous appliquons les franchises suivantes:

- pour les dommages aux biens assurés: 125,00 EUR;
- pour le vol des biens assurés:
 - si les conditions mentionnées sous la rubrique III. Garanties, 1.2. Conditions vol sont remplies, la franchise s'élève à 250,00 EUR;
 - si les conditions précitées ne sont pas remplies, la franchise s'élève à 25 % de la valeur assurée.

2.3. Règlement au prorata

En cas de réparations et/ou de remplacement de pièces des biens assurés, nous calculons l'indemnité sur la base du rapport qui existe entre la valeur actuelle de marché des biens assurés et de leur valeur à neuf. S'il est impossible de déterminer la valeur à neuf, nous diminuons les frais de réparation et/ou de remplacement d'1/3.

2.4. Frais de déblai, de retraitement et de destruction

Nous indemnisons les frais de déblai, de retraitement et de destruction garantis et réellement déboursés à concurrence de 20 % de la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières.

2.5. Clause "Pair & Set"

Si les biens assurés sont composés de plusieurs unités qui forment un ensemble ou une paire, notre intervention se limite à la valeur de chaque unité séparée qui est perdue ou endommagée. Nous ne tenons donc pas compte de la valeur spécifique qu'une telle unité pourrait avoir lorsqu'elle fait partie d'un ensemble ou d'une paire. Notre intervention par unité ne peut être supérieure à la partie proportionnelle qu'elle a dans la valeur de l'ensemble ou de la paire.

2.6. Clause étiquette

Si, en cas de *sinistre* garanti, les dommages causés aux biens assurés se limitent aux étiquettes, notre intervention se limite au coût de réparation ou de remplacement éventuel de ces étiquettes, dans la mesure évidemment où la valeur actuelle de marché des biens assurés endommagés n'est pas dépassée.

3. Frais de sauvetage

En cas de *sinistre* garanti, nous nous chargeons, sans application d'une franchise, des frais de sauvetage à concurrence de 20 % de la valeur assurée mentionnée aux Conditions Particulières à condition que:

- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un *assuré* nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de *danger imminent*.

Les frais de sauvetage suivants restent cependant à charge de l'*assuré*:

- les frais qui découlent de mesures que l'*assuré* a prises pour prévenir un *sinistre* garanti alors qu'il n'y avait aucun *danger imminent* ou que celui-ci était déjà écarté;
- les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles-ci.

4. Récupération de l'indemnité

Après paiement d'une indemnité, nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions contre les tiers responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses auprès du responsable. Pour les dommages qui n'ont pas été indemnisés, le bénéficiaire peut exercer ses droits prioritairement.

Nous ne récupérons pas nos dépenses auprès de vous ni auprès des personnes à l'encontre desquelles cela n'est pas légalement autorisé, sauf en cas de dégâts causés intentionnellement comme mentionné sous IV. Limitations de garantie, ou si une assurance de responsabilité couvre effectivement les dommages.

5. Recouvrabilité des frais

Les frais récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.